

Évelyne Jean-Bouchard
Pierre Noreau

Avec la collaboration de
Maya Cachecho
Valérie Costanzo

L'éthique et la déontologie dans le regard des praticien.nes

ADAJ, Chantier 26 :
« Les pratiques juridiques controversées »

28 juin 2022

Le projet ADAJ : accès au droit et à la justice

Le projet de recherche Accès au droit et à la justice (ADAJ) est un programme de recherche dirigé par le professeur Pierre Noreau de l'Université de Montréal. Il regroupe 61 chercheurs issus de 10 universités, et plus de 60 partenaires issus des milieux institutionnel, professionnel, communautaire (ONG) et universitaire.

Le programme de recherche, développé sur plusieurs années, a jusqu'ici permis la formation de plus de 150 étudiants de diverses disciplines. Il favorise le développement de la relève dans le domaine de la recherche interdisciplinaire en droit. En regard des résultats attendus, le programme comprend 26 chantiers de recherche différents, qui s'insèrent dans trois axes distincts : 1) la connaissance et la conscience du droit en tant que composantes de la citoyenneté ; 2) l'adaptation des pratiques professionnelles et des contraintes organisationnelles de justice à l'état des rapports sociaux ; 3) la légitimité publique et politique des institutions juridiques et judiciaires contemporaines. Exploités de façon complémentaire, ces trois axes structurent la coopération entre chercheurs universitaires et acteurs du monde juridique. Abordé comme un tout, le programme de recherche constitue un outil de mobilisation de la communauté juridique et de la communauté universitaire. Il crée un nouvel espace d'interaction entre le monde de la recherche et celui de la pratique.

Il est construit sur deux versants complémentaires : l'étude empirique des réalités entourant l'accès au droit et à la justice et le développement de pratiques novatrices. Sur le plan des retombées, ces projets permettront l'expérimentation de pratiques alternatives et le développement d'une conception ouverte du droit. Ces pratiques pourront être expérimentées au sein d'autres ordres juridiques, ou dans le cadre d'autres juridictions.

Le rapport de recherche actuel a été réalisé dans le cadre du Chantier 26 d'ADAJ, sur les pratiques juridiques controversées dans le regard des praticien.nes.

Remerciements

L'équipe du Chantier 26 d'ADAJ tient à remercier le Barreau du Québec pour le temps et les ressources investis au succès de cette étude.

Nous aimerions remercier tout particulièrement l'ensemble des praticien.nes qui ont accepté de participer à cette étude. Leur générosité, leur disponibilité et la richesse de leurs expériences personnelles ont permis à cette recherche de voir le jour. Nous espérons que notre analyse reste fidèle à leur point de vue.

Sommaire exécutif

L'étude qui suit porte sur la relation des praticiens du droit à la déontologie professionnelle. À partir des résultats de 25 entretiens semi-dirigés menés auprès de praticiens qui représentent des accidentés de la route (6), en droit criminel (9) et en droit de la famille (10), nous avons établi les différents sites de socialisation où les professionnels font l'apprentissage des normes déontologiques établies en vue de réguler leur pratique, que ce soit à travers leur formation de base, leur ordre professionnel ou leur domaine de spécialisation.

Pour les fins de notre analyse, nous avons divisé ces sites de socialisation en trois variables : systémique, institutionnelle, puis professionnelle. La variable systémique se rapporte à la mise en tension de plusieurs intérêts contradictoires auxquels les praticiens font face, que ce soit les intérêts dans l'administration de la justice, les intérêts des clients ou encore les intérêts du praticien sur le marché de la pratique juridique. Dans ce cadre, la façon dont les praticiens décident de privilégier un intérêt plutôt qu'un autre est largement associée à leur profil de pratique. Nous en distinguons quatre : la *pratique respectueuse*, le *plaidoyer contradictoire*, l'*activisme moral* et la *pratique relationnelle*. En outre, les résultats de notre recherche montrent que ces profils sont typiques pour chaque domaine de spécialisation. Par conséquent, ils découlent surtout de facteurs situationnels et contextuels, plutôt que de propensions individuelles, propres à chaque praticien. Ces différents facteurs sont abordés plus en profondeur dans l'analyse que nous faisons de la variable « institutionnelle » rattachée à différents champs de pratique. Elle met en lumière la relation qui existe entre le profil de pratique des avocats et leur champ de spécialité. Pour les fins de cette enquête, on a priorisé l'étude de trois champs de pratique spécifiques : le droit de la famille, le droit criminel et le droit social (ici le domaine des accidents automobiles). Finalement, si le contexte de l'activité juridique exerce une influence significative sur le processus de prise de décision éthique des praticiens, il influe également sur leur perception à l'égard de leur ordre professionnel, perception qui découle elle-même de la façon dont les organismes de contrôle mettent en application les normes déontologiques et interviennent auprès de leurs membres. Il s'agit là de la dernière variable prise en compte par cette étude : la relation des praticiens à leur milieu professionnel.

La mise en relation de ces différentes variables nous permet d'identifier les pratiques juridiques controversées les plus fréquemment rencontrées au sein de chaque champ de pratique étudié, selon que l'on prenne en compte les relations des praticiens avec l'organisation judiciaire, avec leurs clients et avec leurs collègues (voir tableau récapitulatif en annexe). En conclusion, et à titre prospectif, les auteurs suggèrent que, puisque le rapport à la normativité déontologique est directement associé à l'appartenance des praticiens à une certaine communauté de pratique, c'est à ce niveau que les mécanismes de contrôle sont susceptibles de connaître le plus d'efficacité, notamment par l'élaboration et la mise en application de normes déontologiques de niveau intermédiaire.

Table des matières

Le projet ADAJ : accès au droit et à la justice.....	i
Remerciements.....	ii
Sommaire exécutif.....	iii
Introduction.....	1
1. La méthodologie.....	2
2. Les conceptions théoriques générales de l'éthique et de la déontologie.....	3
3. Les processus de socialisation éthique.....	5
4. La variable systémique.....	10
5. La variable institutionnelle.....	15
5.1 Les avocats représentant les accidentés de la route.....	15
5.1.1 Le contexte particulier de la pratique.....	15
5.1.2 La pratique respectueuse confrontée au problème de l'expertise.....	18
5.1.3 La pratique respectueuse confrontée à la gestion de l'instance.....	20
5.1.4 La pratique respectueuse confrontée à l'opacité des régimes d'indemnité publics.....	20
5.1.5 La pratique respectueuse confrontée à la compétition entre les professionnels.....	22
5.2 Les avocats en droit criminel.....	23
5.2.1 Le contexte particulier de la pratique.....	24
5.2.2 La dynamique avocat/client dans la représentation juridique.....	26
5.2.3 L'influence de cultures juridiques interne et externe.....	30
5.2.4 Une communauté de pratique étroite.....	33
5.3 Les avocats en droit de la famille.....	36
5.3.1 Le contexte particulier de la pratique.....	36
5.3.2 La représentation juridique dans le réseau complexe des relations sociales.....	38
5.3.3 L'éthique interdépendante entre l'avocat et le client.....	40
5.3.4 Des relations entre collègues, étroites, mais difficiles.....	44
6. La variable professionnelle.....	46
6.1 Les mécanismes de régulation.....	47
6.2 Les perceptions des praticiens.....	51
Conclusion.....	54
Bibliographie.....	56
Annexe 1 - Tableau récapitulatif des pratiques problématiques.....	59

Introduction

Le chantier de recherche « Les pratiques juridiques controversées dans le regard des praticiens » participe au troisième axe du grand projet ADAJ : *Confiance et légitimité du droit et de la justice*. Le projet fait suite au Chantier 20 d'ADAJ sur la nature des plaintes déposées au Syndic par leurs clients. Ce rapport de recherche y propose plus spécifiquement l'analyse d'une série d'entrevues réalisées auprès d'avocats pratiquant dans trois domaines différents du droit.

Le champ de la déontologie renvoie *a priori* aux théories philosophiques centrées sur l'éthique et la morale. La logique du professionnalisme soutient, quant à elle, que seuls ceux qui possèdent des connaissances, des compétences et des références professionnelles réelles dans un domaine spécifique sont en mesure de déterminer les normes déontologiques appropriées à leurs champs d'activités¹. D'un point de vue comme de l'autre, l'acquisition et l'intériorisation des fondements de leur formation sont assurées par l'apprentissage d'une série de règles générales qu'ils tenteront par la suite d'appliquer à leur pratique. Dans cette perspective, les pratiques contraires à la déontologie seraient le résultat d'un manque de connaissances et de formation ou encore, d'une propension individuelle inhérente à l'immoralité. Cependant, de nombreuses études qui portent sur le processus de prises de décisions éthiques par les avocats ont démontré que des éléments structurels et situationnels exercent une influence significative sur leurs conduites². Dans cette veine, le contexte particulier dans lequel ces décisions sont effectuées doit être pris en compte. À cet effet, la notion de communauté de pratique a été développée par les chercheurs comme une variable médiatrice entre les logiques de pratique de l'avocat, le contexte institutionnel, les règles professionnelles et sa prise de décision sur le plan individuel³.

L'objectif de cette étude est donc de déterminer si, et dans quelle mesure, les communautés de pratique des milieux professionnels déterminent des mécanismes d'ajustement mutuel susceptibles de générer des pratiques juridiques en marge des règles édictées par le Code de déontologie établies par le Barreau du Québec. À l'inverse on cherchera à établir dans quelle mesure les acteurs du système de justice, ici les praticiens, sont portés à justifier ou sont au contraire amenés à remettre en question des activités, des attitudes et des opinions qu'ils savent contraires aux exigences déontologiques de la profession.

À partir des résultats de 25 entretiens semi-dirigés menés auprès de praticiens qui représentent des accidentés de la route (6) ou qui exercent en droit criminel (9) et en droit de la famille (10), nous avons d'abord établi les différents sites de socialisation où les professionnels sont susceptibles de faire l'apprentissage des normes déontologiques propres à leur pratique, que ce soit à travers leur

¹ R. Nelson, D. TRUBECK et R. SOLOMON (eds), *Lawyers's Ideals/Lawyers's Practices : Transformation in the American Legal Profession*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 1994.

² Voir à ce sujet Leslie C. LEVIN et Lynn MATHER (dir.), *Lawyer in Practice : Ethical Decision Making in Context*, Chicago University Press, 2012; Harry W. ARTHURS, « Why Canadian Law Schools Do not Teach Legal Ethics », dans Kim ECONOMIDES (eds), *Ethical Challenges to Legal Education and Conduct*, Hart Publishing, 1998, p. 105-112; Alice WOOLLEY, « Regulation in Practice : the “ethical economy” of Lawyer Regulation and a Case Study in Lawyer Deviance » (2012) 15(2) *Legal Ethics* 243.

³ Voir notamment Lynn MATHER et al., *Divorce Lawyers at Work: Varieties Professionalism in Practice*, Oxford University Press, 2001, p. 61-63.

formation de base, leur ordre professionnel ou leur domaine de spécialisation. Pour les fins de notre analyse, nous avons divisé ces sites de socialisation en trois : systémique, institutionnelle et professionnelle.

La *variable systémique* se rapporte à la mise en tension de plusieurs intérêts contradictoires auxquels les praticiens doivent faire face, que ce soit en regard de l'administration de la justice, de l'intérêt de leurs clients ou de leur propre intérêt professionnel en tant que praticien sur le marché de la pratique juridique. La propension des praticiens à privilégier un intérêt plutôt qu'un autre est dès lors susceptible de correspondre aux caractéristiques de leur activité professionnelle. On catégorise, selon le cas, ces prédispositions en fonction de quatre (4) classes d'attitude : 1) la pratique dite « respectueuse »; 2) le plaidoyer contradictoire; 3) l'activisme moral; et 4) la pratique relationnelle. Les résultats de notre étude montrent que ces délimitations correspondent à certains domaines de spécialisation plutôt qu'à d'autres. Par conséquent, ils découlent surtout de facteurs situationnels et contextuels, plutôt que de prédispositions individuelles propres à chaque praticien. Ces différents facteurs sont abordés plus en profondeur dans notre analyse de la variable institutionnelle. On y tient compte du champ de spécialisation des avocats interviewés. Il s'agit ici du droit de la famille, du droit criminel et du droit social (ici le droit des accidentés automobiles). Finalement, si le contexte exerce une influence significative sur le processus de prise de décision éthique des praticiens, celui-ci inclut également leur perception à l'égard de leur ordre professionnel, qui découle elle-même de la façon dont les organismes de contrôle mettent en application les normes de déontologie et interviennent auprès de leurs membres. Il s'agit donc de la dernière variable qui sera à l'étude, c'est-à-dire le milieu professionnel.

La mise en relation de ces différentes variables nous permettra d'identifier les pratiques juridiques problématiques les plus fréquentes dans chaque domaine du droit que nous avons analysé, selon trois types de relations fondés sur leur rapport à l'organisation judiciaire aux clients qu'ils représentent et aux praticiens qu'ils côtoient (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1).

1. La méthodologie

Les résultats qui sont présentés dans ce rapport de recherche sont tirés de 25 entretiens semi-dirigés menés auprès d'avocats en pratique privée inscrits au Tableau de l'Ordre, à partir d'un échantillonnage par réseau, aussi appelé en « boule de neige ». Ainsi, nous avons rencontré dix (10) avocats pratiquant en droit de la famille, neuf (9) en droit criminel et six (6) pratiquant en droit social auprès des accidentés de la route. L'échantillonnage se répartit selon les caractéristiques suivantes :

Tableau 1
Répartition de l'échantillonnage par profil et caractéristiques de pratique

		Droit de la famille	Droit criminel	Accidentés de la route
Genre	Femmes	7	3	2
	Hommes	3	6	4
Lieux de pratique	Montréal	8	6	5
	Hors Montréal	2	3	1

		Droit de la famille	Droit criminel	Accidentés de la route
Années de pratique	0-10 ans	0	2	2
	11-20 ans	5	5	2
	21-30 ans	2	1	0
	+ de 30 ans	3	1	2
Taille des cabinets	Solo	3	1	1
	Petit (2-10)	6	8	4
	Moyen (11-50)	1	0	0

Ces entretiens se sont déroulés en mode virtuel entre décembre 2020 et juin 2021. À partir des transcriptions des verbatims, nous avons procédé à la codification des contenus grâce au logiciel NVivo afin de réaliser une analyse par thèmes. L'analyse thématique a deux fonctions principales, soit une fonction de repérage et une fonction de documentation⁴. Celle-ci consiste donc à identifier certains thèmes récurrents tirés des données, puis d'exploiter ces thèmes de manière à répondre à notre question de départ. Elle comprend généralement six étapes : la familiarisation avec les données; la recherche de thèmes par une codification initiale; la recherche de thèmes à travers les codes; la révision des thèmes; la définition des thèmes; puis l'analyse finale des contenus d'entrevues.

2. Les conceptions théoriques générales de l'éthique et de la déontologie

Sur le plan référentiel – on l'a dit – les enjeux déontologiques peuvent trouver appui sur un certain nombre de théories morales, définies par la philosophie. Ces théories prennent la forme de principes généraux ou de schémas d'argumentation servant à guider le jugement des individus⁵. Ces référents déontologiques mettent l'accent sur la nature de l'action, son caractère et ses motivations⁶. Elles s'opposent au conséquentialisme qui affirme que les actions humaines doivent être jugées seulement en regard de leurs conséquences. En fonction de leur inspiration, les principes déontologiques priorisent certains devoirs ou certaines valeurs plutôt que d'autres, telles que l'indépendance, l'intégrité, la loyauté ou le respect de la promesse donnée, toutes contraintes susceptibles de limiter la propension des acteurs de chercher à atteindre leurs fins « à tout prix ». Le droit déontologique reconnaît également que ces contraintes sont contingentes⁷. Ainsi, dans certaines circonstances, une personne peut légitimement donner la priorité à ses propres intérêts ou à ceux de ses proches sur la valorisation du bien global. Cela étant, deux approches déontologiques

⁴ Pierre PAILLÉ et Alex MUCCHIELLI, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Collin, 2010, p. 124.

⁵ S. LAUGIER, « Pourquoi des théories morales : L'ordinaire contre la norme », (2001) 5(1) *Cités* 93-112, en ligne : <<https://doi.org/10.3917/cite.005.0093>>.

⁶ John RAWLS, *A Theory of Justice*, Cambridge, Harvard University Press, 1971 (rev. ed. 1999), p. 26.

⁷ Voir généralement Shelly KAGAN, *Normative Ethics*, Boulder, Westview Press, 1998, p. 161–170.

se distinguent : les absolutistes et les modérés⁸. Alors que la déontologie abordée dans une perspective rigide soutient qu'en aucun cas, ses contraintes ne doivent être violées, elle suppose, dans une perspective modérée, qu'elles peuvent connaître des seuils: qu'une contrainte peut être dépassée, soit du fait des conséquences positives de ce dépassement, soit parce que, ce faisant, on en contourne de plus mauvaises.

Dans le cadre des entretiens que nous avons réalisés, l'ensemble des praticiens définissent la déontologie comme des règles qui s'appliquent à tous sans distinction. Cette orientation répond à une conception impérative et totalisante, sinon « absolutiste », de la déontologie. Les dispositions du Code de déontologie des avocats (chapitre B-1, r. 3.1) correspondent à cette acception. Outre le fait que le préambule présente une série de principes et de valeurs dont l'avocat doit s'inspirer dans le cadre de sa pratique, notamment la prise en considération du contexte social dans lequel le droit évolue, ces règles laissent par ailleurs très peu de place à l'interprétation personnelle du praticien. Toutefois, la majorité des répondants que nous avons rencontrés croient que ces règles ne sont pas bien adaptées à leur pratique spécifique. De plus, ils considèrent que les jeunes praticiens qui sortent de l'école du Barreau, malgré le fait qu'ils maîtrisent bien les règles imposées par le Code de déontologie, ne sont pas bien préparés à les appliquer et à les utiliser dans leur pratique quotidienne. Les avocats accordent ainsi une grande importance au processus de socialisation éthique, compris ici en tant que processus d'acquisition des connaissances spécialisées et des capacités de jugement nécessaires à l'évaluation des situations complexes⁹.

Dans une logique de professionnalisation de la pratique juridique, l'apprentissage de la déontologie devrait commencer à l'Université, à travers l'étude formelle des règles de déontologie professionnelles, mais elle est essentiellement prise en charge actuellement par l'École du Barreau. Cet apprentissage se poursuit dans des contextes professionnels très divers, d'abord dans le cadre plus formel de la formation continue et, de manière plus informelle, dans la foulée des relations qui se tissent au sein de chaque communauté de pratique particulière. Ainsi, l'apprentissage de l'éthique juridique comporte à la fois des composantes doctrinales et expérientielles¹⁰.

Le jugement éthique des praticiens dépend donc de facteurs situationnels, c'est-à-dire la façon dont ceux-ci conçoivent leur rôle au sein du système de justice, mais également par rapport aux attentes des autres acteurs de ce système : les collègues, les clients, le tribunal et le public en général. En effet, dans le cadre de nos entretiens, les répondants évaluaient souvent leurs obligations déontologiques ou éthiques par rapport aux autres praticiens :

« J'aime qu'on agisse avec moi comme j'agis avec les autres, de façon polie et courtoise [...] pis dans le respect. » (avocat droit criminel, 27 mai 2021)

⁸ Samuel SCHEFFLER, « Introduction », dans Samuel SCHEFFLER (ed), *Consequentialism and Its Critics*, NY, Oxford University Press, 1988; Samantha BRENNAN, « Thresholds for Rights », (1995) 33 *Southern J. Phil.* 143, à la p.145.

⁹ Elizabeth CHAMBLISS, « Whose Ethics ? The Benchmark Problem in Legal Ethics Research », dans Leslie C. LEVIN et Lynn MATHER (dir.), *Lawyer in Practice : Ethical Decision making in Context*, Chicago University Press, 2012, p. 47-62, à la p. 52.

¹⁰ *Ibid.*

« Je me guide vraiment avec l'idée que si quelqu'un d'autre devait revoir mon travail, disons que demain je devais mourir et mes dossiers étaient ouverts et les notes de mes dossiers étaient là, est-ce que, en regardant mon dossier, leurs conclusions seraient : “Ben, cet avocat-là a une éthique sans reproche” ou “Cet avocat-là bon, eh, il coupe les coins ronds, il fait des choses un peu, un petit peu sur les marges ou bien sur les lignes ?” Ouais, moi, j'essaie de rester loin des lignes, disons. Voilà. » (avocat droit criminel, 17 mai 2021)

« [...] j'ai des clients qui m'appellent, qui me sont référés par d'autres clients, d'anciens clients, d'autres avocats et même d'anciennes parties adverses. Ça, c'est la référence ultime ! Alors, je me dis que dans ma pratique, je dois faire quelque chose de bien pour que le téléphone continue à sonner. Alors, je pense que, oui eh, j'ai une éthique de travail. » (avocat, droit de la famille, 3 mars 2017)

En fait, cette conception particulière de l'éthique — fondée sur le respect des attentes mutuelles entre les acteurs du système de justice — a été relevée à huit reprises dans le cadre des entrevues accordées par les avocats qui défendent les accidentés de la route (sur un total de 11 mentions à l'éthique), 17 fois auprès des avocats en droit criminel (sur un total de 25 mentions à l'éthique) et 11 fois auprès des avocats en droit de la famille (sur un total de 16 mentions à l'éthique).

Pourtant, les notions traditionnelles de déontologie professionnelle rattachées à la tradition de l'absolutisme moral et sur lesquelles se fondent généralement les dispositions du Code supposent que les avocats évalueront leur conduite en fonction de leur posture morale personnelle. Ils doivent par conséquent se fier à une sorte d'intuition qui les avisera de toute situation douteuse sur le plan éthique¹¹. Les résultats de notre étude démontrent au contraire que les praticiens considèrent les règles éthiques comme le produit du contexte de leur pratique et de leurs relations. Ceci nous amène alors au constat qu'il existe un décalage entre les règles déontologiques formelles, universelles ou absolues établies par le Code de déontologie des avocats et les prises de décisions éthiques plus modérées des praticiens dans le cadre de leur pratique quotidienne. Plus encore, il apparaît que la conduite déontologique des praticiens dépend moins de la poursuite de principes moraux inscrits dans la conscience personnelle de chaque praticien que de contraintes sociales et systémiques auxquelles ils sont soumis. Cette notion rapproche donc notre étude des travaux menés en référence aux perspectives proposées en matière d'éthique appliquée. Ces perspectives exigent qu'on tienne compte de l'existence de différents sites de socialisation où les professionnels font l'apprentissage réciproque des normes déontologiques qui régulent leur pratique, que ce soit à travers leur formation de base, leur ordre professionnel ou leur domaine de pratique.

3. Les processus de socialisation éthique

En fait, bien que les jugements moraux des individus varient d'un sujet à l'autre, les études comportementales tendent à démontrer qu'une interprétation modérée des référents déontologiques est plus courante qu'une posture clairement conséquentialisme ou fondée sur une approche absolue

11 Voir à ce sujet Kimberly KIRKLAND, « Ethics in Large Law Firms : The Principle of Pragmatism », (2005). *Pierce Law Faculty Scholarship Series*. Paper 5, en ligne : <http://lsr.nellco.org/piercelaw_facseries/5>.

de la règle déontologique¹². Ainsi, si les individus ont tendance à croire que la maximisation des conséquences positives est associée au respect des normes et des valeurs qui leur servent généralement de référents, ces contraintes peuvent être dépassées si des conséquences bonnes ou mauvaises d'une certaine ampleur sont susceptibles d'être engendrées par leur comportement.

De quelle manière les praticiens arrivent-ils alors à évaluer les conséquences positives ou négatives de leur prise de décision ? Deux théories sont généralement utilisées afin d'expliquer le processus de socialisation éthique chez les avocats¹³. La première concerne le phénomène de l'atténuation éthique, en vertu duquel les praticiens apprennent petit à petit à se comporter d'une manière contraire à l'éthique, tout en croyant faussement qu'ils respectent leurs principes moraux¹⁴. La seconde se rapporte plutôt à une logique de nature professionnelle associée à l'acquisition par les avocats de connaissances spécialisées et techniques en porte-à-faux avec les principes moraux auxquels la population générale fait référence en regard de leur activité.

Pour commencer, l'atténuation éthique est liée à la notion de la « pente glissante » selon laquelle une exposition répétée à de mauvais choix dans une série de petites décisions faites régulièrement amène progressivement une conduite générale contraire à l'éthique¹⁵. Ce phénomène est également associé à certains constats tirés des études comportementales. La théorie de la dissonance cognitive suggère par exemple que les individus changeront leurs perceptions à l'égard de certains comportements controversés une fois qu'ils se seront engagés dans ce comportement, dans le but d'éviter l'inconfort de se voir sous un jour moins positif. Il s'agit en fait du produit d'un biais égocentrique.

Au sein de notre échantillon, les avocats pratiquant en droit criminel étaient les plus conscients du risque que comporte l'atténuation des préoccupations éthiques. Notre hypothèse est que la nature de leur pratique est plus susceptible de paraître « amoral » aux yeux d'un public moins averti, puisqu'elle est fondée sur la défense des intérêts de clients qui ont, pour la plupart, commis un acte, une infraction ou un crime. Par opposition, ces praticiens ressentent peut-être davantage le besoin de justifier leur jugement éthique et déontologique sur des principes substantifs externes, généralement compris et partagés par la population. Nous aborderons plus en détails ces éléments à la section 4.2. Dans ce contexte, l'idée du questionnement éthique, défini en tant que réponse aux avertissements d'une sorte de boussole interne, a été plus systématiquement relevé dans le discours des criminalistes, alors qu'elle reste marginale dans l'ensemble des entrevues que nous avons réalisées. Ainsi, certains répondants ont mentionné l'importance de ne pas franchir une certaine ligne morale afin d'éviter de s'aventurer sur une pente glissante :

¹² Voir Eyal ZAMIR et Barak MEDINA, *Law, Economics, and Morality*, Oxford University Press, 2010, p. 41–56, 79–104; Marc D. HAUSER, *Moral Minds : How Nature Designed our Universal Sense of Right and Wrong*, New York, Ecco/HarperCollins Publishers, 2006, p. 111–31.

¹³ *Supra*, note 9.

¹⁴ Ann E. Tenbrunssel et, David M. Messik, (2004) 17 « Ethical Fading : The Role of Self-Deception in Unethical Behavior », *Social Justice Research* 223-236.

¹⁵ *Supra*, note 14, p. 228-229.

« Tu as deux façons de pratiquer en droit criminel. Tu peux pratiquer pour cinq ans, tu vas faire beaucoup de sous, ou tu pratiques pour 25 ans. C'est une décision qui est personnelle à chaque avocat. » (avocat en droit criminel, 18 mai 2021)

« On est [...] dans un quotidien, constamment confrontés à des gestes qui, au-delà d'être illégaux ou interdits, sont mauvais, ne sont pas éthiques. Alors, il faut faire bien attention, je pense, surtout à titre d'avocate criminaliste en défense, pour maintenir une certaine distance par rapport à cette réalité-là qui est notre quotidien, là, jour après jour. On parle de voleurs, de fraudeurs, de menteurs, de violeurs, de tueurs. Alors que de baigner dans ce manque d'éthique au quotidien, ça peut devenir lourd et ça peut nous permettre de moins bien voir les lignes tout d'un coup et pour certains, les traverser peut-être un peu plus facilement. » (avocate en droit criminel, 4 avril 2021)

« Il faut vraiment, vraiment, en droit criminel, dès le départ, se fixer des règles. Moi, j'appelle ça la ligne dans le sable, là, une ligne dans le sable qu'il faut pas franchir, parce qu'une fois qu'elle est franchie c'est à peu près impossible de revenir en arrière. » (avocat en droit criminel, 18 mai 2021)

Le processus de socialisation éthique amène les praticiens à formuler leurs conclusions sur la manière de résoudre certaines questions déontologiques au cours de leurs premières années de pratique. Ils conservent ensuite ces conclusions tout au long de leur carrière. Dans le cadre de notre recherche, le premier réflexe pour l'ensemble des praticiens sans exception, lorsqu'ils étaient confrontés à un dilemme éthique, c'est-à-dire avant même de consulter leur Code déontologie ou d'appeler la ligne Info-Déonto du Barreau, était de se tourner vers des collègues de confiance, généralement plus expérimentés qu'eux-mêmes. Cette propension à se référer d'abord à ses collègues immédiats est également une conséquence des relations ambiguës qu'entretiennent les praticiens avec leur ordre professionnel. Nous étudierons ces éléments plus en détails dans la section 6.

Une recherche menée par Levin a aussi démontré que les collègues et les mentors vers lesquels les praticiens se tournent influencent leur prise de décision lorsqu'ils ont été confrontés pour la première fois à des problèmes d'éthique ou de déontologie¹⁶. Ces premières conclusions servent ultérieurement de point de référence à mesure qu'ils progressent dans leur carrière. Cependant, une fois que ces avocats ont acquis une plus grande expérience, ils ne réexaminent pas les questions déontologiques auxquelles ils ont déjà répondu. Nous avons également observé ce processus de prise de décision dans le cadre de notre recherche :

« ...vu que j'ai travaillé pendant 20 ans à la SAAQ, qu'ils ont un dossier avec la SAAQ, c'est certain qu'ils viennent me voir. Moi, (c'est) très rare que je vais discuter avec les (collègues) [...] c'est parce qu'ils ont pas la même expérience que moi, là. S'il y avait une personne qui avait 30 ans d'expérience, c'est certain que j'en discuterais avec elle, cette personne-là, mais c'est moi qui est le plus vieux dans la boîte. » (avocat représentant des accidentés de la route, Montréal, 22 avril 2021)

¹⁶ Leslie C. LEVIN, « The Ethical World of Solo and Small Law Firm Practitioners », (2004) *Houston Law Review* 41

Par ailleurs, une fois leur prise de décision effectuée, le biais de confirmation amène les gens à considérer plus pertinentes les preuves qui confirment leur choix, plutôt que celles qui pourraient l'ébranler. Le biais de l'excès de confiance peut également empêcher les avocats de reconnaître la nécessité de réviser leur positionnement. Ce biais amène en effet les individus à placer de façon toujours plus affirmée leur confiance dans leur propre jugement personnel, en particulier dans un contexte d'incertitude ou d'ambiguïté. Ils sont donc portés à penser qu'ils font de bons choix et qu'ils n'ont pas besoin de reconsidérer la façon dont ils abordent une décision qu'ils ont déjà prise auparavant dans le cadre d'une situation similaire.

Au-delà des divers biais comportementaux qui influencent le processus de prise de décision éthique des praticiens sur le plan individuel, l'analyse du jugement déontologique doit également inclure la manière dont les normes de la pratique, les conceptions de la justice, le profil de leur clientèle et les organisations professionnelles façonnent leur conduite¹⁷. Or, s'agissant d'une réalité contextualisée, elle exige la prise en compte de la communauté déontologique à laquelle elle est rattachée, c'est-à-dire du contexte de la pratique telle qu'elle est expérimentée par les acteurs d'un champ social donné. Comme nous l'avons mentionné précédemment, au lieu de considérer les praticiens comme des individus autonomes développant chacun leur propre approche de la déontologie et de l'éthique, le processus de prise de décision professionnelle doit être compris dans son contexte social et organisationnel. Bref, en fonction d'une compétence et d'une pratique spécialisées.

En effet, pour certains auteurs, le phénomène de l'atténuation éthique a tendance à dévaloriser l'expérience et l'expertise spécialisée des praticiens¹⁸. Pour les praticiens, le point de référence qui permet de déterminer si une pratique est éthique ou non est différent de la conception du public en général et diverge même selon le type et le milieu de pratique de chaque avocat :

« Q : Il y a une phrase qu'on entend souvent d'autres praticiens, par exemple, qui pratiquent pas en droit criminel, qui disent "Moi, je pourrais jamais pratiquer en droit criminel parce que je pourrais jamais défendre quelqu'un que je sais coupable". Qu'est-ce que tu répondrais à ça ?

R : Ben, là, je l'entends tout le temps, cette phrase-là ! Eh ben, la majorité de mes clients sont coupables, hein ? T'sais, défendre, ça veut pas dire nécessairement juste essayer d'obtenir un acquittement. En droit criminel, c'est comme l'art de la nuance, c'est pas blanc ou noir, c'est des êtres humains, c'est pas des monstres, ils ont commis, des fois, des actes qui sont horribles, mais, t'sais, souvent, il y a une histoire derrière ça, fait que notre travail c'est d'abord et avant tout d'essayer de faire ressortir cet autre, cet autre côté de la médaille là tout en gardant en tête qu'il y a une possibilité de présomption d'innocence. » (avocat en droit criminel, 19 février 2021)

¹⁷ Leslie C. LEVIN et Lynn MATHER, « Why Context Matters », dans Leslie C. LEVIN et Lynn MATHER (dir.), *Lawyer in Practice : Ethical Decision making in Context*, Chicago University Press, 2012, p 3-24, à la p. 7.

¹⁸ Kimberly KIRKLAND, « Ethics in Large Law Firms : The Principle of Pragmatism », (2005) 35 *University of Memphis Law Review* 631-730.

Dans cette perspective, les avocats font face à des environnements de pratique différents et ont tendance à opérer au sein de communautés de pratique distinctes et parfois insulaires. Chacun de ces groupes possède son propre ensemble de valeurs et de préoccupations professionnelles et développe des normes de pratique spécialisées qui vont au-delà des règles formelles ou, dans certains cas, s'en écartent. Ainsi, non seulement les avocats, en tant que groupe, ont un code de déontologie spécialisé, mais les avocats expérimentés ont tendance à avoir leur propre point de vue spécialisé sur ce code¹⁹.

La théorie de l'atténuation éthique ou encore celle des *connaissances spécialisées* ne sont pas mutuellement exclusives car elles octroient toutes les deux un rôle déterminant à la communauté de pratique dans le processus de socialisation éthique des praticiens. Il existe en effet différents espaces où les avocats acquièrent et mettent en œuvre leurs pratiques, que ce soit leur milieu professionnel, leur domaine de pratique ou encore au sein du système de justice²⁰. Ces dimensions se relient plus globalement à la notion de communauté de pratique²¹. La communauté de pratique est une variable médiatrice entre le profil de pratique de l'avocat, le contexte institutionnel, les règles professionnelles et sa prise de décision individuelle. Elle est généralement liée à une forme de culture juridique locale/interne. Elle englobe également les groupes d'avocats avec lesquels le praticien interagit, que ce soient les associations spécialisées ou encore les collègues du cabinet au sein duquel il travaille.

La communauté de pratique se rapporte donc aux processus de contrôle collégial, ainsi qu'aux points de référence qui seront utilisés par le praticien tout au long de sa carrière²². Les praticiens définissent et partagent ainsi les normes liées à leur conduite professionnelle à travers leurs échanges et leurs interactions au sein de leur communauté de pratique. L'influence réelle du contrôle collégial peut dépendre de facteurs tels que la rigidité et l'organisation de leur communauté de pratique, l'esprit de corps et l'identité de ses membres, leur prestige et leur statut, la force de leur socialisation, la concordance entre l'intérêt personnel et les attentes collégiales entretenues par les membres de la communauté, ainsi que le recours à une expérience professionnelle et à un langage communs²³. Dans cette veine, les psychologues sociaux ont constaté qu'un groupe est d'autant plus susceptible d'imposer une forme de conformité de pratique et de représentation si : (1) il se compose d'experts; (2) les membres du groupe sont importants pour chacun des autres membres; (3) la réalité des membres est comparable d'une manière ou d'une autre à celle des autres membres²⁴.

Nous allons donc analyser plus en détails les pratiques controversées des avocats à partir des différents sites de socialisation éthique. Nous allons commencer par la variable systémique, qui se rapporte à la façon dont les praticiens conçoivent leur rôle au sein du système de justice et de la société en général; perception mise en tension avec les logiques du marché. Nous allons ensuite

¹⁹ *Supra*, note 13, à la p. 54.

²⁰ T. BUTTER, *Asylum Legal Aid Lawyer's Professional Ethics in Practice*, The Hague, Eleven, 2018.

²¹ *Supra*, note 3, p. 61-63.

²² *Supra*, note 20, p. 10

²³ *Ibid.*, p. 180.

²⁴ Elliot ARONSON, *The Social Animal* (8e éd.), Palgrave Macmillan, 1999, p. 25

étudier la variable institutionnelle qui correspond aux différents domaines de spécialisation des praticiens interviewés. Nous terminerons avec la variable professionnelle qui fait référence aux relations entre les praticiens et leur ordre professionnel, mais aussi aux mécanismes de régulation professionnelle qui, comme nous le verrons, s'inscrivent dans une économie de l'éthique.

4. La variable systémique

Les perceptions des avocats par rapport au système juridique et à la moralité du droit en général affectent la façon dont ils abordent les décisions éthiques²⁵. En fait, dans le cadre de leurs pratiques, les avocats doivent sans cesse tenter d'équilibrer des intérêts qui sont souvent contradictoires : l'intérêt public dans l'administration de la justice, l'intérêt du client et son intérêt personnel pour son profit ou sa survie²⁶. Des pratiques controversées surviennent alors lorsqu'il y a des tensions importantes entre ces différents types d'intérêts. Le Code de déontologie entretient lui-même une certaine confusion quant aux intérêts que le praticien doit privilégier :

« L'avocat agit en tout temps dans le meilleur intérêt du client, dans le respect des règles de droit et de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle. » (art. 23)

« L'avocat évite toute situation de conflit d'intérêt. » (art. 71)

« L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice. » (art. 111)

« Dans l'intérêt des clients et d'une saine administration de la justice, l'avocat collabore avec les autres avocats. » (art. 132)

D'autres intérêts entrent également en jeu selon le contexte institutionnel où opèrent les avocats, c'est-à-dire selon leur domaine de spécialisation, comme c'est le cas notamment de l'intérêt des enfants en droit de la famille. Le meilleur intérêt de l'enfant est en effet le seul critère relatif à la détermination de la garde, selon les lois fédérale et provinciale²⁷. Ainsi, des trois domaines étudiés, c'est dans ce régime de droit que l'on retrouve le nombre le plus important de plaintes en matière de déontologie²⁸. Il s'agit en effet du milieu de pratique où la divergence d'intérêt est la plus marquée :

« Il devrait y avoir une interdiction de se servir de la procédure pour permettre aux clients d'arriver à ses fins. Maintenant, elle est pas facile à faire, celle-là, mais si on avait

²⁵ Leslie C. LEVIN et Lynn MATHER (eds), *supra*, note 2, à la p. 365, 369.

²⁶ R. MORRHEAD, V. HINCHLY, C. PARKER, D. KERSHAW et S. HOLM, *Designing Ethics Indicators for Legal Service Provision*, UCL, Center for Ethics and Law, Working Paper n° 1, 2012, à la p. 17, en ligne : <http://www.legalservicesboard.org.uk/wp-content/media/designing_ethics_indicators_for_legal_services_provision_lsb_report_sep_2012.pdf>.

²⁷ M.D. CASTELLI et D. GOUBAU, *Le droit de la famille au Québec* (5^e éd.), Québec, Presses de l'Université Laval, 2000.

²⁸ Pierre NOREAU et Valérie P. COSTANZO « Au seuil de la déontologie : Rapport de recherche sur les dossiers d'enquête du Syndic du Barreau du Québec », Rapport de recherche du chantier 20 projet ADAJ, 2021, tableau 9, p. 25.

l'obligation déontologique d'agir dans l'intérêt de l'enfant, ça serait peut-être plus facile à articuler dans la façon qu'on a de devoir conseiller nos clients. » (avocat, droit de la famille, Montréal, 1^{er} avril 2021)

« La grande difficulté c'est qu'on a une sorte de conflit d'intérêt permanent avec nos clients au sens où plus les problèmes juridiques de nos clients sont compliqués, plus ils se prolongent dans le temps, moins ils ont de solutions rapides et faciles, ben, plus nous on génère des revenus. » (avocat, droit de la famille, Québec, 12 mars 2021)

Par ailleurs, la façon dont les praticiens choisiront de privilégier un type d'intérêt plutôt qu'un autre lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes déontologiques s'inscrit dans différents profils de rationalisations éthiques, elles-mêmes mises en tension avec les logiques du marché²⁹. Il est ainsi possible d'identifier quatre profils de pratique : la pratique associée au profil du plaidoyer contradictoire; la pratique dite *respectueuse*; le profil de l'activisme moral et le profil de la pratique relationnelle³⁰. Ces rationalisations doivent être comprises comme des archétypes, au sens wébérien du terme. Butter (2018) résume donc ces profils et leur mise en tension comme suit³¹ :

Tableau 2
Les profils de pratique

Types de rationalisation		
	Lié au rôle social de l'avocat	Liée à des principes substantifs externes
Intérêt du client	Plaidoyer contradictoire	Pratique relationnelle
Intérêt de l'administration de la justice	Pratique respectueuse	Activisme moral
VS		
Les logiques du marché		
Les intérêts de l'avocat pour les profits ou la survie		

Le profil du plaidoyer contradictoire est par sa nature même associé au régime de type *adversatif*, car il découle du rôle social que les avocats sont censés jouer dans le processus judiciaire et le système juridique dans son ensemble. Il combine des principes de parti pris et de non-responsabilité. Le parti pris implique une partialité stricte à l'égard du client. Le praticien fera tout ce qu'un client ferait pour lui-même s'il avait les connaissances et les compétences de l'avocat. La non-responsabilité signifie que, dans les limites imposées par le droit, l'avocat n'est pas moralement responsable des moyens ou des fins associées à la représentation du client. Poussée

²⁹ *Supra*, note 20.

³⁰ C. PARKER, « A Critical Morality for Lawyers : Four Approaches to Lawyers' Ethics », (2004) 30(1) *Monash Law Review* 49-74.

³¹ *Supra*, note 20, p. 41.

jusque dans ses limites, cette approche oblige les avocats à résoudre toute ambiguïté liée au droit ou à leurs propres devoirs professionnels en faveur du client³². Sans étonnement, ce type de pratique est plus fréquent chez les avocats de la défense en droit criminel. Il y a été relevé 18 fois sur 27 occurrences :

« Premièrement le fondement même de notre système de justice, en matière criminelle, c'est défendre les intérêts du client. Moi aussi, je m'interroge parfois "Quel est l'intérêt véritable du client ? Comment je dois..."", t'sais ? On doit avoir une réflexion. Des fois, c'est clair, des fois, c'est plus nuancé. » (avocats en droit criminel, 5 février 2021)

La *pratique respectueuse* pour sa part découle également de la place de l'avocat au sein du système juridique et dans la société, mais elle se rapporte plutôt à son rôle en tant qu'officier de justice et gardien de l'organisation judiciaire. En tant que procureur agissant au nom de son client, l'avocat a néanmoins une obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de la justice. Il doit donc faciliter l'administration de la justice et agir dans l'intérêt public et dans le respect des exigences imposées par la loi. Le devoir de représentation du praticien est ainsi tempéré par celui d'assurer le respect de la loi et l'autorité des tribunaux. Le praticien n'utilisera donc pas les règles de procédure, les lacunes ou les points de litige dans le but de remettre en question le fond ou l'esprit de la loi³³. Ce respect strict de la normativité a été plus clairement observé chez les avocats œuvrant en droit social auprès des accidentés de la route. En effet, comme nous le verrons dans les sections suivantes, le régime public de la SAAQ laisse très peu de marge de manœuvre aux praticiens, non plus qu'à leur client. La *pratique respectueuse* a donc été relevée 18 fois dans le cadre des entrevues menées auprès de ces praticiens, sur les 25 occurrences où cette référence apparaît dans l'ensemble de l'enquête :

« Ben, le cœur de l'éthique professionnelle, pour moi, c'est de faire les bonnes choses et de bien faire les choses. L'éthique c'est de respecter, évidemment, le mandat de notre client et ses intérêts, à l'intérieur des limites du droit applicable. Alors, pour moi, c'est, essentiellement, en quelques mots, c'est ça. » (avocats représentant les accidentés de la route, Montréal, 9 avril 2021)

L'*activisme moral* renvoie quant à lui au praticien cherchant à faire le bien selon sa propre conception morale. Dans cette perspective, les avocats ont la responsabilité de chercher à rendre le droit et les institutions juridiques plus justes dans l'intérêt public. Aussi, contrairement à la *pratique responsable*, le praticien inspiré par l'*activisme moral* ne se limite pas à l'idée d'une justice intrinsèquement limitée aux frontières du droit. Il est plus susceptible de chercher à exploiter les failles et à tester les limites de la normativité juridique si la chose est nécessaire à la défense des intérêts de son client. En contrepartie, le praticien habité par l'activisme moral ne représentera pas avec la même détermination les clients dont les causes ne semblent pas justes à ses yeux. Il aura par conséquent tendance à placer ses idéaux en faveur de justice au-dessus des seuls intérêts de ses clients³⁴.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

Bien que nous n'ayons pas, dans le cadre de nos entretiens, relevé des pratiques qui s'inscrivaient clairement dans le profil de l'activisme moral, les préoccupations de certains avocats œuvrant auprès des accidentés de la route s'en approchaient. On compte du moins deux occurrences de ce type. Un praticien soulevait par exemple l'enjeu de la partialité du système et des juges, et dénonçait la manière dont certains avocats introduisaient des demandes de remise d'audience comme stratégie susceptible de leur permettre de gagner la cause de leur client, malgré le fait que le régime étatique de la SAAQ soit sans égard à la faute et non adversatif. Plus largement, dans le domaine du droit social, un praticien œuvrant dans le domaine des accidents automobile nous fournissait un exemple plutôt tiré du droit du travail :

« Il y a des représentants de travailleurs qui se trouvaient des raisons pour faire des remises pour essayer de changer de juge. Parce que tous les juges sont impartiaux, mais c'est ben de valeur, mais moi, je peux vous dire que si je passe devant tel juge, j'ai peut-être 25 % de chances de gagner ma cause pour mon client, nonobstant la preuve. Pis je suis pas tout seul, là, demandez ça à n'importe quel praticien d'expérience en droit administratif, je pourrais vous en nommer plein, il y en a un méchant paquet qui vous répondrait "C'est exact". On a l'idée déjà de la réponse quand tu sais devant quel juge que tu es, son profil et d'où il vient. On changera pas la Nature des Hommes, vous savez parce qu'ils sont nommés juges, qu'ils venaient d'une pratique "employeur" ou d'une pratique "travailleur", d'une pratique "corporative", à une pratique sociale ça fait toute une différence. » (avocat représentant les accidentés de la route, Montréal)

Finalement, la *pratique relationnelle* implique également l'intégration de la morale personnelle de l'avocat dans sa pratique juridique. En effet, cette approche est considérée comme holistique, car elle intègre les dimensions morale, émotionnelle et relationnelle d'un problème et de sa solution juridique. Par conséquent, elle tient compte des conséquences non juridiques et non financières des différentes options juridiques. Elle amène aussi à privilégier les approches participatives et le dialogue entre l'avocat et le client, tout comme elle encourage la prévention et la médiation dans la résolution des problèmes. Elle met ainsi l'accent sur la responsabilité de l'avocat envers le client et l'ensemble de ses relations³⁵. Ce type de pratique a été observé plus fréquemment chez les avocats en droit de la famille, où elle a été relevée 43 fois sur 55 occurrences. Au-delà de la moralité individuelle des praticiens, c'est encore une fois le contexte institutionnel spécifique du droit de la famille qui pousse les praticiens à adopter une pratique relationnelle, notamment afin de prendre en compte l'intérêt de l'enfant et la spécificité des dynamiques familiales :

« Le cœur de l'éthique professionnelle ? Seigneur ! Être en mesure de bien cerner les besoins du client en fonction de sa situation personnelle et particulièrement en droit de la famille. Ça, c'est la plus belle éthique qu'on peut avoir. De prendre vraiment le temps de comprendre quelle est la dynamique familiale, comprendre ça de façon systémique et toujours s'organiser pour qu'il y ait le moins de litiges possibles. » (avocats en droit de famille, Québec, 1^{er} avril 2021)

Ces différents profils de pratique doivent en outre être mis en tension avec la logique du marché. Celle-ci est liée à la marchandisation graduelle des services juridiques. Elle se rapporte ainsi aux

³⁵ *Ibid.*

intérêts individuels des avocats et des cabinets pour la maximisation des profits, ou encore pour leur simple survie sur le marché. La logique du marché a entraîné des changements importants au sein de la profession, en raison notamment de l'introduction de nouvelles technologies, de stratégies commerciales liées aux exigences de la concurrence et aux objectifs établis en termes d'heures facturables, ainsi que de pratiques de sollicitation visant à attirer un plus grand nombre de clients. Ces développements ont nécessité l'adoption du managérialisme, c'est-à-dire d'une approche qui permet à la pratique juridique d'être gérée comme une activité d'entreprise. Par ailleurs, cette logique s'articule différemment selon les domaines du droit que nous avons étudiés. En droit criminel, elle se rapporte surtout aux enjeux liés à la tarification de l'aide juridique qui pousse certains praticiens à privilégier des plaidoyers de culpabilité dans un contexte de pratique à haut volume de dossiers :

« Donc, pour quelqu'un qui va avoir huit personnes qu'il va faire plaider coupable la même journée, ben, là, à 380 \$, t'sais, fait le calcul, ça commence à être payant, ta journée, là, t'sais, là, ça commence à plus valoir la peine, t'sais ? Mais dès que la personne va aller à procès iiiih... » (19 février 2021)

Pour les avocats en droit de la famille, il s'agit plutôt des pratiques qui visent à allonger un litige, compte tenu de ce que leurs honoraires augmentent en conséquence :

« Avec un gros roulement de clientèle, le conflit d'intérêts est moins fort parce qu'on n'a pas besoin de facturer le plus grand montant possible à chaque client pour bien gagner notre vie. Mais les jeunes avocats qui viennent de se lancer ou les avocats qui ont plus de difficultés à se développer une clientèle, c'est un vrai dilemme. Ils ont un dossier devant eux qui pourrait générer 7-8 000 \$ si c'est un gros procès compliqué, mais que là, il y a une solution de compromis à l'amiable qui va se régler, mais qui va seulement généré 500 \$ en honoraires d'avocat. Ben, très concrètement pour l'avocat, c'est 7 500 \$ de revenus qui ne seront pas générés parce qu'on a trouvé une solution rapide, facile, mais qui est clairement préférable pour le client. Donc, parfois, je suspecte que ça joue au plan plus ou moins conscient chez l'avocat cette considération-là. Je ne sais pas si je dirais que c'est le cœur de la déontologie, mais dans mes observations, dans mon expérience, c'est un défi constant. » (avocat en droit de la famille, Montréal, 12 mars 2021)

Les avocats qui représentent les accidentés de la route étaient surtout, pour leur part, concernés par le coût des expertises médico-légales, qu'ils considéraient comme un enjeu majeur d'accès à la justice pour les citoyens. La structure d'honoraires des différents cabinets qui fonctionnent majoritairement à pourcentage a aussi été soulevée par plusieurs des praticiens rencontrés. En effet, cette structure peut paraître contraire à l'éthique pour certains observateurs externes, car les avocats pourraient être tentés de « gagner une cause » pour un client, toujours dans un contexte d'un régime d'indemnisation publique sans égard à la faute où la pratique adversative n'a théoriquement pas sa place :

« (Les clients) croient que si je suis à pourcentage, je vais me battre plus parce que si ils gagnent je vais être payée. Il y en a beaucoup qui disent ça “Ben, on sait que vous allez vous battre plus parce que si j'ai rien, vous allez rien avoir”, versus un forfaitaire qui vont dire “Ben, là, il m'a chargé à l'heure, à l'heure, à l'heure, mais il travaille pas pour moi, parce que, t'sais, ils m'ont juste facturé des heures”. Ça, on l'entend souvent, souvent, qu'ils

pensent que puisqu'on est à pourcentage qu'on va travailler plus fort pour obtenir de l'argent. » (avocat qui représente des accidentés de la route, 25 mars 2021)

Les pratiques controversées liées aux tensions engendrées par la logique du marché sont parmi les plus fréquentes et ce, pour l'ensemble des praticiens. De plus, nous verrons également à la section 6 que le milieu professionnel, par ses mécanismes de régulation et de contrôle de la profession, intervient largement selon un calcul coûts/bénéfices. Cette « économie de l'éthique », comme l'a qualifiée Arthurs, favorise l'imposition d'une forme de contrôle social des praticiens les plus privilégiés sur les praticiens les plus marginaux³⁶. Pour l'instant, ces résultats démontrent que les différents profils de pratique et les comportements controversés qui peuvent en découler dépendent davantage du domaine de spécialisation des praticiens que de préférences individuelles. Nous pouvons donc en conclure que les comportements contraires à la déontologie ou à l'éthique résultent surtout d'influences contextuelles et structurelles, que ce soit au sein de la profession, à l'intérieur du champ de spécialisation des praticiens ou encore dans la société en général. Ces contraintes façonnent alors la conduite des avocats dans des circonstances particulières³⁷. Ces constats tendent donc à s'appuyer sur la théorie des *connaissances spécialisées* selon laquelle, en fonction d'environnements de pratique différents, les praticiens sont amenés à développer leur propre ensemble de valeurs, de normes et de préoccupations professionnelles.

5. La variable institutionnelle

À la lumière de ces conclusions, nous avons choisi d'analyser les pratiques des avocats selon les circonstances particulières de leur domaine de spécialisation. Nous verrons en effet que si chaque praticien doit composer avec des enjeux spécifiques, que ce soit dans ses relations avec ses clients, avec ses collègues ou avec le système de justice, chacun est tributaire du contexte et du cadre de sa pratique. Ces enjeux peuvent favoriser le développement de pratiques marginales en regard des dispositions déontologiques établies par la profession. Ils amènent également les praticiens à définir et à appliquer des normes de niveau intermédiaire, qui vont parfois au-delà des exigences déontologiques générales, et qui sont souvent mieux adaptées à leur profil de pratique.

5.1 Les avocats représentant les accidentés de la route

Les avocats qui représentent les accidentés de la route que nous avons rencontrés étaient surtout des hommes pratiquant dans de petits cabinets. Ils offrent des services juridiques pour tout dossier impliquant la SAAQ, pour accompagner les accidentés dans leurs démarches administratives, faire des réclamations ou encore contester une décision.

5.1.1 Le contexte particulier de la pratique

Les réclamations concernant des indemnités établies en vertu du régime d'assurance automobile s'effectuent généralement par la voie d'une simple demande adressée à la Société d'assurance automobile du Québec qui, une fois saisie du dossier, procède à l'examen de la demande. Un agent

³⁶ Harry W. ARTHURS, *supra*, note 2, à la p. 107.

³⁷ *Ibid.*, à la p. 115.

d'indemnisation décide dans le cadre d'une première évaluation du dossier du droit à l'indemnisation de bénéficiaire³⁸. La démonstration des conditions donnant ouverture à cette indemnité incombe à la victime³⁹. En plus du formulaire de réclamations, la victime doit demander à son médecin de faire parvenir un rapport à la Société. Le coût de ce rapport est remboursé selon le maximum prévu⁴⁰.

La décision d'un agent d'indemnisation peut faire l'objet d'une demande de révision, sauf s'il s'agit d'une décision accordant une indemnité maximale ou le remboursement complet des frais auxquels une personne a droit. Après avoir reçu une demande de révision, un réviseur de la SAAQ est assigné au dossier. Il communique avec le demandeur pour préciser la teneur de la demande, les motifs de contestation et l'objectif recherché. En tout temps, avant de rendre sa décision, le réviseur peut demander une évaluation du dossier par un professionnel de la santé. Dans un tel cas, le réviseur doit transmettre une copie de son rapport d'évaluation aux personnes concernées et leur permet de faire des représentations concernant les conclusions de ce rapport. Elles peuvent ainsi soumettre une contre-expertise médicale. Les frais de cette contre-expertise peuvent être remboursés, pour un montant maximal de 690 \$⁴¹. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, la SAAQ peut confirmer, infirmer ou encore modifier la décision rendue. En communiquant la décision, la SAAQ doit aviser le bénéficiaire qu'il peut contester cette décision devant la Section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec (TAQ), dans un délai de 60 jours de la date de la notification.

Ainsi, peu de dossiers se rendent habituellement devant le TAQ. En 2018 et en 2019, la SAAQ a traité 96 288 et 98 267 demandes de réclamations⁴². En 2019, le TAQ a ouvert 3 077 dossiers en matière d'assurance automobile. Nous pouvons donc estimer qu'environ 3 % des dossiers sont contestés devant le Tribunal⁴³. Une fois devant le TAQ, les praticiens estiment leur chance de succès très bas, ce qui s'explique aussi par le nombre important de dossiers qui se règlent en conciliation :

« On n'a pas un bon taux de réussite. Moi, personnellement, j'ai un taux de réussite à environ 20-30 %, mais je n'arrive pas au stade de l'audience non plus très souvent. J'essaie d'éviter l'audience à tout prix. Le but primordial dans des dossiers de SAAQ, c'est de régler en conciliation, sachant que le taux de réussite est très bas en audience. » (avocats représentant les accidentés de la route, Montréal, 1^{er} avril 2021)

Le nombre de dossiers fermés en assurance automobile à la suite d'une conciliation se situe en réalité autour de 20 %⁴⁴. Il s'agit d'un des domaines avec le plus haut taux de conciliation, après

³⁸ Janick PERREAULT, *L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident automobile*, 4^e édition, Montréal, LexiNexis, 2016.

³⁹ *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ c A-25, art. 83.17, alinéa 2, en ligne : <<https://canlii.ca/t/6cxrw>>.

⁴⁰ *Règlement sur le remboursement de certains frais*, Décret 1925-89, 1989 G.O. II, 6351, art. 50.

⁴¹ *Ibid.*, art. 57.

⁴² Rapport annuel de gestion 2019, SAAQ, 26 mai 2020, p. 3, en ligne : <<https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/rapport-annuel-gestion-2019.pdf>>.

⁴³ Selon les données fournies par le TAQ en vertu de la *Loi d'accès à l'information*.

⁴⁴ TAQ, Rapport annuel de gestion, 2017-2018, p. 56

celui de la sécurité du revenu. Il faut également rappeler que le processus d'indemnisation étatique de la SAAQ est sans égard à la responsabilité. Selon les experts et les décideurs du domaine, le processus adversatif qui prévalait avant la mise en vigueur de la *Loi sur l'assurance automobile* est maintenant devenu un processus d'indemnisation étatique dans le cadre duquel il n'y a pas d'intérêts divergents à opposer, s'agissant d'un processus qui vise à indemniser une victime dans le cadre des fonctions d'un organisme public, la SAAQ⁴⁵ :

« La mentalité de certains avocats de l'État qui, plutôt que de se voir comme étant un rôle de bons administrateurs d'un régime, veulent gagner une cause pis t'sais, on n'est pas en responsabilité civile. En responsabilité civile, tu veux gagner une cause, mais quand tu administres un régime public, comme je le mentionnais tantôt, si la personne y a droit, le régime est là pour répondre à son besoin. Fait que moi, je me suis jamais vu comme étant quelqu'un [quand j'administre un régime de ce type], qui gagne une cause. Je suis là pour bien administrer le régime [...] pis il y en a d'autres, qui là, eux, c'est vraiment là, favorisons l'indemnisation à tout prix » (avocats représentant les accidentés de la route, 14 janvier 2021)

Cette conception du rôle de l'avocat correspond donc au profil de la *pratique respectueuse*. Rappelons en effet que ce type de rationalisation se rapporte au rôle du praticien en tant qu'officier de justice. Il lui incombe donc de faciliter l'administration de la justice conformément à la loi et dans l'intérêt public. Cette notion implique que l'avocat a le devoir primordial de maintenir la justice et l'intégrité du système juridique dans l'intérêt public général, même lorsque celui-ci va à l'encontre des intérêts du client. Elle correspond à une approche largement conséquentialiste de l'éthique, puisqu'elle met l'accent sur le rôle de l'avocat en tant que responsable de l'intérêt général auquel le système juridique est lui-même voué.

Cette posture laisse par conséquent peu de marge de manœuvre s'il s'agit de tester les limites du droit ou encore de contester sa légitimité au regard de certains principes substantifs externes, liés par exemple à la notion de justice sociale. En ce sens, il s'agit d'une approche éthique essentiellement conservatrice. Aussi, bien qu'on aurait pu s'attendre à observer un certain *activisme moral* chez les praticiens de ce domaine, du fait du caractère social du régime, il apparaît que le système mis en place par la *Loi sur l'assurance automobile* donne peu de possibilités d'action aux avocats et à leurs clients. Ceux-ci n'ont donc pas d'autres choix que de contribuer au respect de l'intégrité et de l'esprit de la loi, car l'équilibre des forces avantage un régime étatique qui a beaucoup plus de ressources matérielles et humaines que le simple citoyen qui en réclame les bénéfices. Plusieurs avocats ont d'ailleurs utilisé la métaphore de David contre Goliath pour illustrer la place des victimes par rapport à un système imposant :

« Le fait d'être aussi contre l'État, ça change un peu les choses, là [...] T'sais, c'est un peu tout le temps David contre Goliath, les gens ont toujours l'impression de se battre contre une machine » (avocats représentant les accidentés de la route, 25 mars 2021)

Les pratiques juridiques controversées qui ont été relevées par l'étude s'inscrivent dans le cadre de cette relation asymétrique. Ainsi, les enjeux associés aux expertises médico-légales ont été relevés

⁴⁵ *M.P. c. Québec* (Société de l'assurance automobile), 2015 CanLII 17780 (QC TAQ), par. 68, en ligne : <<https://canlii.ca/t/gh5jx>>. Voir également, *supra*, note 38, à la p. 1048.

20 fois dans le cadre des entretiens. Les problèmes se rapportant aux structures d'honoraires viennent ensuite avec 16 occurrences, puis finalement, la gestion difficile des attentes des clients avec 14 occurrences :

Tableau 3
Principales pratiques problématiques

Profil dominant	Pratique respectueuse
Types de pratiques problématiques par ordre d'occurrence	Système déséquilibré : - Principalement lié aux expertises médico-légales : la partialité des experts des parties et du juge-médecin qui siège au TAQ et les coûts des expertises pour des clients en situation de vulnérabilité
	Les honoraires : - Les frais de gestion et d'ouverture des dossiers - La pratique par des non-avocats
	Les relations avec les clients : - La nécessité de recadrer les demandes selon un cadre juridique strict, qui va parfois à l'encontre du consentement et de l'auto-détermination des clients

5.1.2 La pratique respectueuse confrontée au problème de l'expertise

Ainsi, même si le régime de la SAAQ n'est pas en théorie un système de type adversatif, les avocats et leurs clients doivent généralement s'engager dans une guerre d'expertise lorsqu'ils arrivent devant le TAQ. Mais cette situation entre en tension avec tout ce qui a été indiqué plus haut en regard de l'éthique de la pratique propre aux domaines de droit social. Elle met surtout en évidence la place centrale qu'occupe la variable institutionnelle dans la logique des pratiques.

« C'est toujours un peu biaisé envers les conclusions émises par les experts médico-légal de la Société [SAAQ]. Lorsqu'on se rend au *Tribunal*, on a beaucoup de misère à prouver qu'un expert de la Société a eu tort, même en produisant une contre-expertise à la demande du client. » (1^{er} avril 2021)

« T'sais, nous, c'est une guerre d'experts systématiquement dans les dossiers. T'sais, des clients qui ont de l'argent pour payer quatre, cinq experts, qui nous donnent carte blanche, là, on les gagne systématiquement, leur dossier. Pis on parle pas de frais d'avocat, vraiment des frais d'experts. Mais l'Aide juridique, faut [que] tu te battes avec l'Aide juridique juste pour qu'il autorise un expert, pis faut [que] tu trouves un expert qui accepte la rémunération au tarif de l'Aide juridique. Donc, finalement, c'est un faux accès à la justice. » (16 avril 2021)

« La SAAQ a un bazooka, pis vous, vous avez seulement qu'un tire-pois actuellement, là, vous irez pas loin, là. Ça prend absolument une expertise. Sauf que les expertises quand, en tout cas, quand j'étais à la SAAQ, je regardais le coût des expertises, le plus haut que ça pouvait aller c'était genre 1 000, 1 500 dollars qu'ils paient, que la SAAQ versait. Mais, nous en pratique privée, ça peut aller dans le 2 500 dollars, or, c'est pas tous les gens qui ont les moyens. Fait que c'est, souvent, les gens [...] Ils aimeraient bien aller devant le Tribunal administratif avec une expertise, sauf que l'aspect monétaire, ben, à ce moment-là, c'est ça qui eh, qui les bloque. » (22 avril 2021)

Il faut préciser que non seulement chaque partie doit présenter une expertise médico-légale dans le cadre de l'audience, mais un juge-médecin siège aussi sur le tribunal. Ce médecin n'est pas

seulement un assesseur, comme c'est le cas au TAT, mais il est considéré comme un membre à part entière qui participe au jugement⁴⁶. Par conséquent, plusieurs répondants ont relevé la situation discutable qui se rapportait à la fois à la partialité inévitable des experts des parties en litige et à celle plus problématique qu'on prête aux juges médecins.

L'encadrement des médecins qui agissent en tant qu'experts dans le cadre de procédures judiciaires ne constitue pas un problème nouveau. En effet, le Collège des médecins du Québec et le Barreau du Québec ont créé un groupe de travail qui avait le mandat de se pencher sur les enjeux reliés à la médecine d'expertise. Leur rapport, publié en 2014, souligne deux constats principaux : la hausse des plaintes à l'égard des médecins agissant en tant qu'experts et l'émergence d'un nouveau phénomène, celui des médecins qui limitent leur pratique au seul domaine de l'expertise et qui deviennent ainsi des « experts de carrière » en diminuant ou en délaissant leur pratique clinique courante dans leur spécialité⁴⁷. Dans nos entretiens, plusieurs praticiens ont soulevé le fait que certains experts désignés par la victime sont connus par le tribunal comme étant « pro-accidentés de la route » et pour cette raison, perdent de leur crédibilité. Ces médecins semblent en effet intervenir régulièrement au tribunal à titre de témoin expert pour la victime, généralement parce qu'ils acceptent le montant accordé par l'Aide juridique pour couvrir les frais de leur expertise :

« Il y en a des avocats qui, systématiquement, t'sais, qui allaient vers (un expert) qui avait zéro crédibilité à nos yeux. Il était pas cher, il nous sortait tout le temps des affaires qui avaient aucun bon sens en termes de séquelles, tous les types d'indemnisations, il était provictime... jusqu'à quel point c'était pas commandé d'avance, j'ai pas de preuve là-dessus [...]. » (14 janvier 2021)

Cependant, si l'issue du jugement dépend principalement de ces expertises, les citoyens en situation de vulnérabilité qui bénéficient de l'Aide juridique ont peu de chance de voir leurs recours contre la SAAQ accueillis favorablement. En outre, les praticiens ont souvent l'impression, dès la conférence de gestion, que la décision du juge médecin est biaisée aux dépens de leur client :

« Souvent, le genre de questions qui sont posées par le juge médical lors de l'audience dévoile un peu la direction dans laquelle le Tribunal va aller lors de la rédaction de sa décision [...]. Pis c'est pas seulement moi, des clients aussi. Des clients qui n'ont aucune formation juridique, ils nous disent "J'avais l'impression que la décision était déjà prise lorsqu'on s'était présentés". Juste dans le genre de questions qui sont posées par les juges, ça devient assez évident. » (1^{er} avril 2021)

« Donc, il arrive, comme j'en ai eu encore récemment, une décision qui n'est... qui n'est franchement pas bonne, qui est effectivement signée par un médecin, pis je vais vous dire que la plupart du temps, quand c'est signé par le médecin, c'est pas bon signe pour mon client [...] (Les juges médecins) font l'interrogatoire, pis ils prennent la preuve, là, c'est un contre-interrogatoire, c'est subjectif, pis ils rentrent dans le travailleur, là, ou la victime, un

⁴⁶ *Supra*, note 38, à la p. 819.

⁴⁷ COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC et BARREAU DU QUÉBEC, *La médecine d'expertise*, Rapport du groupe de travail sur la médecine d'expertise, octobre 2014, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/communiqués/2014/10/30-rapport>>.

accidenté de la route, ça là, c'est très déplaisant. C'est pas tous, mais il y en a quelques-uns, pis on les connaît ceux-là. » (22 avril 2021)

5.1.3 La pratique respectueuse confrontée à la gestion de l'instance

La *Loi sur la justice administrative* permet en effet au TAQ de convier les parties à une conférence de gestion afin de convenir du déroulement de l'audience en précisant les engagements et en fixant un calendrier des échéances à respecter. Les parties peuvent alors s'entendre sur les modalités, ainsi que le délai de communication des pièces et des déclarations écrites et sous serment pour les témoignages et les expertises⁴⁸. Pour certains avocats, cependant, la conférence de gestion est convoquée trop tôt dans le processus, ce qui limite encore davantage leur marge de manœuvre et entraîne certaines pratiques douteuses liées notamment à l'obtention du consentement de leur client :

« Récemment, le Tribunal a instruit un nouveau programme où ils nous convoquent en conférence de gestion très rapidement [...] ça nous force à un peu dévoiler notre stratégie au préalable à la partie adverse. Puis, ça nous met dans une position difficile si la situation change dans le futur pour le client ou financièrement ou si la situation change médicalement pour le client aussi. On s'est un peu engagés préalablement et c'est comme si on ne peut pas revenir en arrière on ne peut pas changer la stratégie ultérieurement puis ça, je trouve que c'est pas une bonne pratique pour assurer le respect de la déontologie. » (avocats représentant les accidentés de la route, 1^{er} avril 2021)

« C'est le b-a-ba de notre droit, en droit administratif [...] des clients qui se revirent contre nous parce qu'ils veulent pas nous payer, ils disent n'importe quoi "Tu as pas respecté ton mandat, c'est pas ça que je voulais, j'étais pas d'accord pour concilier, tu m'as amené à accepter un accord, pis, finalement, ça vaut plus cher que ça" ». (avocats représentant les accidentés de la route, 22 avril 2021)

Dans ce contexte, les praticiens peuvent mettre en place certaines stratégies en vue d'administrer leur propre preuve, par exemple en conservant l'expertise entre leurs mains jusqu'au dernier moment, une pratique qui peut paraître déloyale :

« Ben, moi, ça m'est arrivé de voir dans des dossiers que l'avocat va conserver en main l'expertise pendant plusieurs mois, voire, il y en a une qui datait de deux ans et va le produire 31 jours avant, on dirait comme pour piéger l'administration publique et là va s'opposer à des demandes de remise en disant "Écoutez, il y a un préjudice pour mon client", la la la. Fait que ça, je trouve que c'est en quelque sorte déloyal » (14 janvier 2021)

5.1.4 La pratique respectueuse confrontée à l'opacité des régimes d'indemnité publics

Par ailleurs, la gestion des attentes des clients est le troisième élément le plus fréquemment soulevé par les répondants comme enjeu susceptible de mener à des pratiques controversées. Ces attentes

⁴⁸ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art. 119.1, en ligne : <<https://canlii.ca/t/6d61s>>. Voir également, *supra*, note 38, à la p. 887.

concernent principalement ce qu'il est possible de réclamer ou non en vertu du régime d'assurance automobile :

« (La) gestion des attentes, en majorité. Le client vient avec une attente très élevée, ne connaissant pas nécessairement le système dans lequel les décisions ont été rendues, donc, ne connaissant pas les articles de loi qui s'appliquent, donc il y a un réajustement des attentes qui est constant. » (avocats représentant les accidentés de la route, 1^{er} avril 2021)

« [...] ils réclament plein de choses, dont la moitié est impossible légalement. Donc, tu as beau leur expliquer par écrit [...] souvent, les plaintes qu'on a, c'est plutôt par rapport à ça. [...] C'est difficile pour les clients de comprendre ça. Souvent, leur plainte à nous, c'est vraiment ça : “T'sais, pourquoi ça marcherait pas ?”, “Ben, c'est parce que j'ai pas de preuve !”. C'est difficile pour eux de comprendre ça » (avocats représentant les accidentés de la route, 25 mars 2021)

« La difficulté en éthique et déontologie avec mes propres clients c'est de les ressaisir, les recadrer, la valeur des litiges et les chances de gagner de perdre et de pas penser que ton dossier vaut un million de dollars. Faut recadrer le client et c'est dans ce sens-là que c'est difficile l'éthique, parce que ton client il est sensible » (avocats représentant les accidentés de la route, 16 avril 2021)

En fait, les avocats qui s'inscrivent dans le profil de la pratique respectueuse conçoivent généralement la pratique du droit comme une profession publique dans laquelle ils ont une fonction de médiation entre le client et le droit⁴⁹. Dans cette perspective, non seulement il est souhaitable que les avocats soient indépendants de l'État, mais il est également important qu'ils fassent preuve d'une certaine autonomie vis-à-vis des clients et des intérêts privés. En regard de cette posture, les avocats doivent éviter d'être trop dépendants ou trop proches de leurs propres clients. En effet, le rôle de l'avocat est d'aider les clients à obtenir justice conformément au droit en vigueur, ni plus ni moins. Si certains praticiens que nous avons rencontrés se montraient sensibles à la situation personnelle de leurs clients, la majorité traçaient des limites claires :

« Moi, personnellement, j'ai comme une règle de trois. Donc, si ça arrive trois fois de façon très rapprochée, je vais dire au client que c'est pas nécessairement la meilleure attitude à adopter ou comme il faudrait que comme on réajuste notre relation [...] Si cette personne souffre, comme je suis un avocat, je n'ai pas l'expérience ou la formation pour nécessairement l'aider avec ça [...] je rappelle au client c'est quoi mon travail : décisions qui sont contestées, le cadre juridique et légal, l'aspect que j'étudie son dossier médical, mais je n'ai pas de jugement à émettre par rapport à sa condition médicale non plus » (1^{er} avril 2021)

« Dès qu'il y a un problème, là, moi, je ferme les dossiers [...] Tantôt, j'ai un client qui me gossait, t'sais, je lui envoie un courriel : on ferme le dossier, c'est tout. (Il y a) du monde qui veulent nous convaincre ou qui répondent pas à nos questions ou qui essaient de détourner, pis du monde qui pense qu'on va les croire sur parole. » (16 avril 2021)

⁴⁹ *Supra*, note 30.

Selon Parker, cette posture particulière du praticien n'implique pas nécessairement que ceux-ci imposent des interprétations rigides de la loi à des clients réticents. Il s'agit plutôt d'avocats qui, sans exiger une obéissance littérale à toutes les règles de droit, optent plutôt pour des formes créatives de conformité permettant tout de même de satisfaire l'objectif fondamental du droit. Dans cette perspective, les avocats exercent un contrôle considérable sur leurs clients et les laissent peu participer à la prise de décision, ce qui peut les amener à agir sans leur consentement explicite. Une étude empirique sur la relation clients-avocats dans le domaine des dommages corporels aux États-Unis avaient également démontré que les avocats définissaient les attentes pour leurs clients, mettaient l'accent sur l'incertitude quant à l'issue du processus et les préparaient aux modalités exactes en matière de règlement⁵⁰. Ils sont ainsi amenés à accentuer l'opacité du contexte juridique en réponse à l'opacité même de l'activité juridictionnelle.

5.1.5 La pratique respectueuse confrontée à la compétition entre les professionnels

En ce qui a trait à leurs relations avec leurs collègues, une association de praticiens a été créée. Elle est largement connue des praticiens : l'Association des avocats et des avocates représentant les bénéficiaires des régimes d'indemnisation publics (ARBRIP). Il apparaît cependant que les membres de cette communauté de pratique ne soient pas étroitement liés. Cette situation semble s'expliquer par le fait que les avocats qui représentent les accidentés de la route constituent un petit groupe de praticiens au Québec, qui ont plutôt tendance à compétitionner entre eux sur le marché. Aussi, entretiennent-ils beaucoup plus d'interactions quotidiennes avec les avocats de la SAAQ et avec les juges qui siègent au TAQ qu'avec les autres praticiens de leur domaine. Par conséquent, les pratiques controversées qui ont été observées se rapportent généralement aux modèles d'affaires des autres cabinets, que ce soit du point de vue de la structure des honoraires ou encore de la représentation des victimes par des non-avocats. La chose est observée dans le domaine des accidents du travail, comme dans celui des accidentés de la route :

« Parce qu'il y a des firmes de représentants qui vont tirer de l'argent [du bénéficiaire], qui sont pas avocats, fait qu'ils ont pas les mêmes règles, ils font n'importe quoi pour n'importe quel prix, le travailleur, l'accidenté de la route y compris, il y a un paquet de petites firmes, là, qui existent, là, de consultants, il y en a une peste sur l'Internet qui sont pas avocats, ils font quand même les démarches en accident de la route jusqu'au Tribunal. Rendus au Tribunal, là, ils disent aux clients qui savaient pas trop, trop que "Ils peuvent pas le représenter, vas-y tout seul". » (22 avril 2021)

Selon la *Loi sur le Barreau*, seuls les avocats membres du Barreau peuvent représenter une victime d'accidents automobiles⁵¹. Cependant, une étude réalisée en 2003 par l'économiste Pierre Boucher évaluait qu'entre 30 % à 50 % des dossiers étaient introduits au TAQ par des non-avocats selon les organismes concernés⁵². En outre, la SAAQ tolère que des représentants qui ne sont pas des avocats représentent des victimes devant les agents d'indemnisation et son service de révision, mais elle

⁵⁰ Herbert M. KRITZER, « Contingent-Fee Lawyers and their Clients : Settlement Expectations, Settlement Realities, and Issues of Control in the Lawyer-Client Relationship », (1998) 23 *L. & Soc. Inquiry* 795, 812.

⁵¹ *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, art. 128.

⁵² *Journal du Barreau*, vol. 35, n° 1, 15 janvier 2003.

soulève l'illégalité de cette pratique devant le tribunal⁵³. Il n'existe actuellement aucune structure légale de contrôle pour encadrer les activités de tels conseillers, qui ne sont soumis à aucun code de déontologie, ni mesures d'assurance professionnelle permettant d'assurer une meilleure protection du public⁵⁴.

On ne connaît pas actuellement le nombre d'accidentés de la route qui se représentent seuls devant le TAQ, que ce soit par choix ou en raison des pratiques douteuses de certains consultants. Par ailleurs, on peut supposer que la structure d'honoraires à pourcentage utilisée par la majorité des cabinets d'avocats qui représentent les accidentés de la route au Québec permet aux accidentés de bénéficier de services juridiques spécialisés, malgré le fait que ces honoraires soient prélevés sur les indemnisations reçues. Abordée dans cette perspective, la structure d'honoraires à pourcentage ne constitue pas *a priori* une pratique juridique problématique dans la mesure où elle facilite l'accès à la représentation juridique pour des citoyens particulièrement vulnérables, ce qui n'est pas le cas de la tarification horaire.

Pour conclure, malgré le fait que le régime des accidentés de la route s'inscrive dans un processus d'indemnisation étatique sans égard à la responsabilité, il existe tout de même de nombreux intérêts divergents, qui opposent notamment la SAAQ et les victimes, les clients et les avocats, sinon les avocats et les représentants qui ne sont pas membres du Barreau. En outre, la *pratique respectueuse* implique que ces praticiens tentent de résoudre des dilemmes éthiques qui naissent de ces tensions toujours en préversant l'esprit et l'intégrité du droit. Cependant, il ne s'agit pas ici de propensions liées aux valeurs individuelles ou à l'éthique personnelle du praticien. Elles découlent plutôt des contraintes de système, celui d'un régime étatique contraignant qui laisse très peu de marge de manœuvre aux praticiens et aux citoyens. Les avocats qui représentent les accidentés de la route adoptent donc une *pratique respectueuse* tout simplement parce qu'ils ne peuvent pas faire autrement, mais celle-ci entre en tension avec des logiques juridictionnelles (la place de l'expertise ou de la gestion d'instance), des opacités et des oppositions professionnelles diverses.

Si la pratique respectueuse découle du contexte institutionnel particulier du régime des accidentés de la route, un autre domaine de droit offre aux praticiens et à leurs clients une plus large marge d'action. Il s'agit du droit criminel, caractérisé par la logique du plaidoyer contradictoire. Cependant, tout comme la pratique respectueuse, cette approche découle du rôle de l'avocat au sein du système de justice, mais contrairement au régime de la SAAQ, le système de droit criminel et pénal est fondamentalement adversatif. Cette situation entraîne d'autres types de pratiques controversées, propres à ce champ de spécialisation particulier.

5.2 Les avocats en droit criminel

Les avocats en droit criminel que nous avons rencontrés étaient surtout des hommes qui pratiquaient principalement dans de petits cabinets et cumulaient entre 11 à 20 années de pratique. Leur profil s'inscrit surtout dans l'archétype du plaideur, c'est-à-dire dans la perspective éthique

⁵³ *Supra*, note 38, à la p. 747.

⁵⁴ Lu Chang KHUONG, « La représentation par des non-avocats devant les tribunaux administratifs », dans SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE, Barreau du Québec, vol 199, *Développements récents en matière d'accidents d'automobile (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 137, à la p. 141.

du *plaidoyer contradictoire*. Rappelons que cette approche est liée à la défense active et résolue des intérêts du client. Dans cette perspective, les avocats sont censés et même encouragés à exploiter les lacunes du système juridique, à tirer parti de chaque erreur tactique et de chaque oubli observé chez leurs adversaires, puis à s'appuyer sur toute interprétation juridique ou factuelle susceptible de favoriser la prétention de leur client⁵⁵.

5.2.1 Le contexte particulier de la pratique

Il n'est donc pas étonnant que ce profil soit celui qui paraît le plus controversé ou « amoral » pour le profane. En effet, les avocats de ce domaine de spécialisation sont souvent considérés comme de simples porte-voix de leur client, eux-mêmes généralement perçus *a priori* comme des criminels⁵⁶. Il est vrai que l'approche du plaidoyer contradictoire ne se fonde pas nécessairement sur des principes substantifs externes comme réponses à des dilemmes éthiques, tout comme la pratique respectueuse d'ailleurs. Cette logique découle plutôt du rôle social que les avocats doivent jouer dans le cadre d'un système fondé sur le débat contradictoire. Pour certains auteurs, il s'agit de la conséquence d'une approche conséquentialiste. Dans le cadre d'une perspective de nature strictement juridique et procédurale les avocats, ainsi que leurs clients, n'ont pas à se préoccuper d'exigences reliées aux des normes plus générales de justice sociale ou d'intérêt public⁵⁷.

Ainsi, il est généralement admis que les avocats défendent avec détermination les droits de l'accusé contre le pouvoir supérieur et les ressources de l'État. Cette approche est en phase avec les principes de déontologie associés au devoir de loyauté de l'avocat envers son client, et incluent les règles de confidentialité, de diligence ainsi que certains devoirs de nature fiduciaire :

« 20. L'avocat a, envers le client, des devoirs d'intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité, de désintéressement, de diligence et de prudence.

23. L'avocat agit en tout temps dans le meilleur intérêt du client, dans le respect des règles de droit et de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle. »

En regard des exigences du devoir contradictoire, le devoir des avocats envers leur client est limité seulement aux exigences imposées par la loi. Cette posture se justifie sur le plan éthique par le fait que dans le cadre d'un système fondé sur la décision d'un tiers, chaque partie doit pouvoir bénéficier du soutien d'un défenseur engagé, et capable de défendre sa position sans jugement de valeur.

Dans la perspective éthique fondée sur le principe des *connaissances spécialisées*, présentée antérieurement, certains auteurs ont suggéré que l'activité des avocats ne soit pas régie par les impératifs moraux généralement partagés dans la collectivité, mais plutôt par des normes qui découlent de l'organisation d'un régime public, où leur action s'inscrit⁵⁸. En effet, le rôle de l'avocat

⁵⁵ *Supra*, note 30, à la p. 60

⁵⁶ William SIMON, « The Ideology of Advocacy : Procedural Justice and Professional Ethics », (1992) 1978 *Wis. L. Rev.* 29

⁵⁷ *Supra*, note 30, à la p. 57.

⁵⁸ Geoffrey C. HAZARD Jr., « The Morality of Law Practice », (2015) 66:2 *Hastings LJ* 359.

au sein du système juridique implique une autorité et des obligations distinctes. Elles incluent le droit de plaider devant un tribunal, de fournir à leur client les conseils juridiques que nécessite leur situation, le droit d'agir en leur nom, de même que le devoir de protéger les informations reçues sous le couvert du secret professionnel⁵⁹. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant de constater que les pratiques les plus susceptibles de faire l'objet de controverse correspondent aux exigences reliées à la défense active des intérêts de leurs clients. Ce type de conduites a été relevé 36 fois dans le cadre des entretiens, suivi des enjeux reliés aux relations tendues qui naissent de leurs relations avec leurs confrères (20 fois) et enfin, des contraintes et pratiques associées aux tarifs de l'Aide juridique (17 fois). Ces deux dernières catégories de situation restent cependant étroitement liées elles-mêmes à la défense des intérêts des clients :

Tableau 4
Principales pratiques problématiques

Profil dominant	Plaidoyer contradictoire
Types de pratiques problématiques par ordre d'occurrence	Les relations avec les clients : - Large prise de décision par le praticien en raison du caractère dynamique de la relation avocat/client, qui peut porter atteinte à l'autonomie et l'autodétermination des clients
	Relation avec les confrères : - Culture juridique interne qui entraîne des sanctions informelles de la part des juges ou du Ministère public pour une attitude trop adversative - La présence sur les réseaux sociaux
	Honoraires : - Un tarif unique ou forfaitaire inadapté au volume de travail encourage à minimiser le temps consacré à une affaire et à contrôler davantage les clients (aide juridique)

La conception traditionnelle de la représentation juridique est fonction de ce que l'office de l'avocat n'est pas tant d'évaluer le comportement moral de son client, que de défendre ses intérêts devant la Cour. Cela étant, la notion d'intérêt du client peut être nuancée, car il ne s'agit pas tant ici d'obtenir son acquittement, que de s'assurer de la reconnaissance de ses droits, au sens large. La défense pleine et entière du client devient dès lors une condition nécessaire à la tenue d'un procès juste et équitable. Plusieurs praticiens que nous avons rencontrés dans le cadre de cette recherche partageaient cette conception de leur rôle quant à la défense des intérêts des clients :

« En droit criminel, c'est comme l'art de la nuance, c'est pas blanc ou noir, c'est des êtres humains, c'est pas des monstres, ils ont commis, des fois, des actes qui sont horribles, mais, t'sais, souvent, il y a une histoire derrière ça [...] pis c'est à l'État de démontrer hors de tout doute raisonnable que la personne a commis l'infraction parce que, moi, je crois fondamentalement à ça, t'sais, on préfère avoir une personne qui est coupable qui est libérée [...] qu'une personne qui est faussement accusée, parce que ça, c'est un préjudice qui est grave. » (avocat en droit criminel, 19 février 2021)

« La personne quand elle nous engage, elle nous engage pour défendre ses droits, pas nécessairement la faire acquitter, contrairement à ce que certaines personnes pensent, mais, à tout le moins, de représenter leurs intérêts pis de s'assurer que leurs intérêts sont tenus à

⁵⁹ Charles W. WOLFRAM, *Modern Legal Ethics*, West Publishing Company, Minnesota, 1986, chap. 15.

cœur, s'assurer que ça soit pas simplement une séance où finalement on est des figurants dans le système et pis on se fait imposer ce que les autres veulent nous imposer. » (avocat en droit criminel, 17 mai 2021)

Une posture plus contemporaine en faveur de la défense active des intérêts du client se fonde sur l'importance de préserver son autonomie et sa liberté de choix. Bref sa capacité d'autodétermination⁶⁰. Ainsi, une pratique centrée sur le client repose sur le principe de la prise de décision par le client et encourage les avocats à agir de manière à maximiser son autonomie⁶¹. Le *Code de déontologie* reconnaît ce principe :

« 28. L'avocat détermine avec le client les conditions, modalités et l'étendue du mandat qui lui est confié. Il expose notamment de façon objective la nature et la portée des problèmes qui, à son avis, ressortent de l'ensemble des faits portés à sa connaissance et les risques inhérents aux mesures recommandées.

L'avocat obtient le consentement du client au sujet du mandat, en portant une attention et un soin particuliers s'il s'agit d'une personne vulnérable notamment en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique. »

5.2.2 La dynamique avocat/client dans la représentation juridique

Toutefois, les règles déontologiques prévues au Code ne tiennent pas compte du caractère dynamique de la relation entre les avocats et leurs clients, qui peut être influencée par plusieurs facteurs contextuels. Comme nous l'avons vu précédemment chez les avocats qui représentent les accidentés de la route, plusieurs éléments ont une incidence sur la capacité des clients à exprimer correctement leurs attentes par rapport à leur avocat et au processus judiciaire en général⁶². Il s'agit notamment de leur niveau de stress émotionnel et financier, de la nature et de la complexité du litige, de leur point de vue par rapport au droit et au rôle de l'avocat, et de ce qu'il est possible ou non de faire à l'intérieur d'un cadre juridique strict :

« Il y en a un, une fois, qui m'a demandé d'aller chez eux, il était détenu, et il m'avait signé une procuration, je vais toujours signer une procuration vide, pour le futur, si j'ai besoin de quelque chose, t'sais, elle est déjà signée, tout ça. Hum... il me demande : "Ouais, tu as une procuration, va chez-moi, rentre dans le salon, dans le tiroir en bas, il y a le téléphone, il faut que tu prennes le téléphone avant que la police vienne le chercher". J'ai dit "Woh, woh, woh, écoute, moi... [rires] Pour moi, là, si la police veut le téléphone, ils vont devoir divulguer la preuve, ils ont une obligation de divulgation, donc, on aura le téléphone de toute façon". Il faut que tu leur expliques ces choses-là, parce qu'ils ne comprennent pas, ils savent pas, pis c'est pas parce qu'ils sont bêtes, mais c'est juste qu'ils savent pas, t'sais ? » (avocat en droit criminel, 5 mars 2021)

⁶⁰ Lynn MATHER, « What Do Clients Want - What Do Lawyers Do », (2003) 52 *Special Edition Emory LJ* 1065.

⁶¹ Stephen ELLMANN, « Lawyers and Clients », (1987) 34 *UCLA L. Rev.* 717

⁶² *Supra*, note 60.

« C'est souvent des demandes anodines honnêtement, mais qui ne sont pas anodines du point de vue juridique, mais que c'est des demandes vraiment de bonne foi, là, que je qualifie comme anodines, à la base de bonne foi de la part du client, mais qu'il réalise pas la portée de ce qu'il va demander en réalité. » (avocat en droit criminel, 5 février 2021)

« C'est normal, t'sais, ils sont stressés, ils ont peur des conséquences [...] C'est comme un animal blessé, là, il est prêt à tout pour essayer de s'en sortir, fait que c'est notre job de rester un peu comme un pilier là-dedans, pour les guider, pour qu'ils fassent les bons choix, pis qu'ils soient aussi déontologiquement corrects, là. » (avocat en droit criminel, 19 février)

De plus, il semblerait que certains clients ne savent pas ce qu'ils veulent et se fient plutôt à leurs avocats pour leur dire ce qu'ils doivent faire. Plusieurs praticiens ont en effet relevé la relation de confiance très particulière qu'ils avaient avec leurs clients :

« Ce qui m'a séduit dans ce métier-là, c'est à quel point, rapidement, le client fait confiance à son avocat. Pis je me suis toujours demandé "Mais qu'est-ce qui faisait qu'un individu que je ne connais pas, après quelques secondes, je suis important pour lui ?" C'est parce qu'il est dans une situation de nécessité, il a besoin d'aide, il a besoin d'avoir un roc, il a besoin d'avoir un élément positif et c'est ce qui fait que rapidement, ce lien-là va se créer. Fait qu'il faut que l'avocat, je pense, en soit conscient de cette importance-là [...] il faut aussi comprendre qu'il vient de la vulnérabilité, dans un premier temps, de quelqu'un, soit vulnérabilité sociale, économique ou par rapport aux événements, et il faut en être conscient. » (avocat en droit criminel, 5 février 2021)

Une approche trop centrée sur le client ne tient donc pas compte de l'autorité ni de l'expertise professionnelle des praticiens. Les intérêts du client ne sont pas prédéterminés et fixes, ils sont plutôt façonnés et construits à travers les interactions sociales entre le client et l'avocat. Ainsi, il faut considérer la construction des objectifs du client comme un processus social au cours duquel les avocats influencent la définition des problèmes, le cadrage du dossier, la formulation d'alternatives, ainsi que de nombreuses autres décisions susceptibles d'affecter le résultat du processus judiciaire⁶³. Les clients peuvent par conséquent modifier leurs objectifs en cours de représentation. Par conséquent, les avocats sont amenés à exercer une influence importante sur leurs clients :

« [Les clients] sont tous très différents, hein ? Souvent dépendant du type d'accusation, si ce sont des nouveaux clients versus des anciens clients que je représente depuis un certain temps. Je pense que j'essaie d'établir très clairement dès le début, ma façon de fonctionner, mes attentes, les obligations en termes financières, là, d'honoraires auxquels je m'attends. L'échéancier, le calendrier, tout ça, j'essaie de mettre ça au clair dès le début, justement, pour pas qu'il y ait de surprises pour personne. » (12 avril 2021)

⁶³ Nicole MARTORANO VAN CLEVE, « Reinterpreting the Zealous Advocate », dans Leslie C. LEVIN et Lynn MATHER (eds), *Lawyers in Practice : Ethical Decision Making in Context*, Chicago, University of Chicago Press, 2012, p. 293-316, à la p. 296.

« Oui, il y a une zone grise... moi, quand le client veut me parler rapidement de sa version, je lui suggère de ne pas me la donner, de prendre connaissance de l'ensemble de la preuve, qu'il puisse prendre du recul, connaître l'entièreté de la preuve avant de s'exprimer. Il y a deux raisons sous-jacentes à ça. C'est que je veux pas que le client, me parlant des choses qui se sont passées il y a des mois, s'avance trop rapidement et après recule et moi, je me retrouve dans une situation où j'ai des doutes sur ce qu'il me dit, sa crédibilité ou j'ai l'impression qu'il me ment ou qu'il va se parjurer, pour un, éviter ça, bien entendu, mais pour permettre aussi au client d'avoir le recul nécessaire et de se positionner. Pas pour permettre le mensonge. C'est sûr que, peut-être qu'il y en a qui vont utiliser ça, ça se peut, mais j'ai pas de contrôle là-dessus, mais c'est vraiment pas l'objectif. » (5 février 2021)

Le rôle professionnel des praticiens en droit criminel par rapport à leur client est également renforcé par le fait que les clients choisissent initialement leur avocat et payent pour leurs conseils. Selon sa situation professionnelle, ce rôle dépend aussi de la capacité de l'avocat à se retirer de la représentation ou à demander à son client de se trouver un autre avocat :

« Quand le dilemme devient pour moi insurmontable, je cesse de l'occuper. Quand j'arriverai pas à l'entente de mon client ou que, il arrivera pas à comprendre ce que je fais. Comme le dossier que je vous parlais qui m'a amené avec tant de problèmes, là. J'avais fait deux requêtes pour cesser d'occuper, mais la Cour les a refusées (rires) ! J'étais prise avec, là, t'sais ?! J'étais prise avec ! Mais sinon, ça va être ça ma solution. Si j'arrive pas à raisonner le client et que pour moi c'est clair que je passerai pas la ligne [...] Non, t'sais... tu changes d'avocat ou ben on laisse tomber ce témoin-là, t'sais ? » (avocate en droit criminel, 7 décembre 2020)

« Lorsqu'on est jeune avocat, on n'a pas de client, donc, on est vulnérable. Alors les clients le savent, alors, donc si tu veux me garder comme client, ben, tu vas peut-être faire ça pour moi, pis si tu le fais pas, il y en a d'autres qui vont le faire. » (avocat en droit criminel, 18 mai 2021)

Par conséquent, les ressources des clients et la structure des honoraires influencent l'approche des avocats en matière de représentation. Il semblerait en effet qu'un tarif unique ou forfaitaire encourage généralement les avocats à minimiser le temps consacré à une affaire et à contrôler davantage leurs clients⁶⁴. Cet enjeu est bien connu des praticiens au Québec et a été soulevé maintes fois dans le processus de la réforme des tarifs de l'aide juridique :

« Ça, c'est un gros problème qui peut mener à des erreurs judiciaires grossières, des fois, où est-ce que l'avocat il est comme "Arfff... je suis payé des pinottes de toute façon !", t'sais ? "M'a régler le dossier", "Ouais, je suis pas assez payé pour faire le procès" [...] Ça amène à des inégalités, c'est sûr et certain que ça peut mener à des erreurs judiciaires, des fois, assez grossières. » (avocat en droit criminel, 5 mars 2021)

« [...] je prends mon client, je lui dis "Écoute, tu vas plaider coupable, là, tu as aucune chance, t'sais ? Plaide coupable demain matin, je vais te négocier un bon deal, tu vas avoir une amende", mettons que c'est pour une amende, là, t'sais ? Ben, moi, là, qui a fait tout le

⁶⁴ *Supra*, note 60.

travail que je viens de décrire dans le premier exemple, pis l'avocat qui fait juste dire à son client de plaider coupable, les deux ont la même paie, t'sais ? Donc ça, c'est un problème, qui, à mon sens, est systémique, qui est majeur, qui fait en sorte que il y a plusieurs avocats qui ont un peu moins d'intégrité, un peu moins de scrupules, qui vont faire une pratique qu'on appelle "à volume". » (avocat en droit criminel, 19 février 2021)

Par ailleurs, le fait, pour l'avocat, de croire que son client ferait de mauvais choix ou de constater qu'il est affecté par certaines limitations cognitives a également une influence importante sur sa volonté de le faire participer à la prise de décision :

« Dans le sens, tu peux pas leur faire... on peut pas leur faire... c'est des criminels, hein ? On peut pas leur faire confiance, là. Règle générale, on peut pas leur faire confiance. On est utile au temps qu'on est utile. » (18 mai 2021)

« En droit criminel, la problématique c'est parfois des clients qui ont des problèmes de santé mentale déclarés (ou) non déclarés. Ceux qui ont des problèmes de santé mentale non déclarés sont les pires parce qu'ils n'ont aucune conscience qu'ils ont un problème et font, effectivement, la vie dure. Donc, comme je dis "On fait comme on peut". Donc je prends le temps, j'essaie de leur expliquer, je remets les choses par écrit pour leur permettre de prendre le temps de le lire avant de réagir, donc, d'éviter les surprises, ce genre de choses. Mais au bout du compte il y a vraiment une limite aux mesures qu'on peut prendre à cet égard-là ». (avocate en droit criminel, 17 mai 2021)

Les praticiens possèdent donc une marge de manœuvre importante dans l'interprétation des intérêts de leurs clients. Certaines recherches ont en effet montré qu'avec les besoins sociaux et juridiques accrus des accusés et les nouvelles alternatives en matière de traitement psychosocial, les avocats sont obligés d'élargir leur compréhension de la défense en matière criminelle, tout comme du travail juridique en général⁶⁵. Ainsi, pour de nombreux praticiens, la justice ne repose pas nécessairement sur un acquittement ou une réduction des charges, mais plutôt sur la prise en considération des besoins des clients, autant du point de vue légal qu'extra-judiciaire :

« Je ne suis pas travailleur social, mais on est un peu travailleur social d'une certaine façon, intervenant social, disons, là, t'sais ? Moi, je fais des dossiers, mettons, en matière sexuelle, t'sais... envers des gens, mettons, de pornographie juvénile, des trucs comme ça, ben, je peux tout te nommer les ressources qu'il y a à Montréal, là, les sexologues, les meilleurs sexologues qui sont spécialisés en délinquances sexuelles, pis t'sais, le, le CIDS à Laval ou le Groupe Amos à Montréal, pis je connais les intervenants, pis on réfère nos clients à ces endroits-là dès le début du mandat. Le mandat, le monsieur est arrêté, le Jour 3 il est dans mon bureau, le Jour 4, je lui dis "Tu fais tes démarches pour commencer une thérapie", pis on garde ça secret, disons, pis on dit "Ça va être notre Plan B, là, s'il y a de quoi, t'sais ? Si mettons que ça va pas dans le sens qu'on veut la défense, ben, au moins, il y aura de quoi, là, qu'on pourra démontrer que tu as fait des démarches" ». (avocat en droit criminel, 19 février 2021)

⁶⁵ *Supra*, note 63.

« Souvent, les avocats criminalistes se retrouvent dans une situation où de facto, ils se retrouvent en violation, parce que... une personne itinérante qui est en prison, ben, on peut bien lui demander un permis de conduire, une carte d'assurance maladie ou une pièce d'identité quelconque, 1) : les items sont même pas en leur possession et 2), peut-être qu'ils en ont même pas, des items [...] Donc, on s'arrange comme on peut. » (avocat en droit criminel, 17 mai 2021)

Les praticiens sont donc amenés à assumer différents rôles et à s'appuyer sur de multiples disciplines et compétences au moment d'établir une stratégie de plaider. Pour remplir leurs devoirs déontologiques, l'avocat doit établir quel plaider répond au meilleur intérêt de son client et assumer de multiples rôles intermédiaires afin d'assurer une défense qui réponde non seulement aux exigences judiciaires immédiates, mais aux besoins plus larges du justiciable qu'il représente. Une approche trop strictement associée au *plaider contradictoire* ne permet donc pas de rendre compte des multiples fonctions assumées par le praticien dans le cadre du système de justice criminel.

5.2.3 L'influence de cultures juridiques interne et externe

D'un point de vue plus systémique, le processus de prise de décision professionnelle doit également être compris dans son contexte social et organisationnel. En défendant leurs clients, les avocats criminalistes doivent en effet s'adapter à la culture du tribunal, notamment en anticipant la façon dont leurs stratégies et leurs tactiques seront reçues par le procureur et le juge⁶⁶. Cette nécessité est associée à la culture organisationnelle sinon à la culture juridique propre aux juridictions criminelles⁶⁷. Sur le plan de sa fonctionnalité courante, la culture de chaque organisation permet la coordination implicite des activités et des décisions prises au sein de sa structure. Cette culture se compose de points de vue, de croyances et d'interprétations communément partagés qui influencent les événements sociaux et agissent comme autant d'incitatifs à la coopération. Elle est soutenue par des modèles de comportement qui se sont avérés utiles et sont transmis aux nouveaux acteurs du système comme une manière rationnelle et émotionnelle de traiter les problèmes⁶⁸. D'une certaine façon, la culture organisationnelle contribue à réduire la complexité des interactions, car le comportement attendu de chaque acteur bénéficie d'un plus haut niveau de prévisibilité. Dans le cadre de notre recherche, cette culture organisationnelle est liée à l'existence d'une culture juridique interne, constituée de normes et de pratiques communes prévalant dans une communauté locale. Elle résulte des relations continues entre les parties et façonne la conduite des avocats⁶⁹. Ainsi, à travers des interactions répétées dans le cadre d'une activité commune, les acteurs de la justice criminelle, que ce soient les avocats, les procureurs ou les juges, établissent des attentes partagées en regard de leur conduite respective.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ L.M. FRIEDMAN, *The Legal System : A Social Science Perspective*, New York, Russell Sage Foundation, 1975.

⁶⁸ Anna PIEKARCZYK, « Organisation Culture From Systems Theory of Organisation Perspective », dans Zlatko NEDELKO et Maciej BRZOZOWSKI, *Recent Advances in the Roles of Cultural and Personal Values in Organizational Behavior*, Hershey, IGI Global, 2020, p. 39-52.

⁶⁹ *Supra*, note 3, à la p. 11.

Plusieurs recherches ont analysé plus spécifiquement l'influence de la culture juridique interne sur les pratiques des avocats en droit criminel. Par exemple, une étude réalisée par Blumberg, en 1967, a montré que la conduite des avocats était influencée par leur place dans le système juridique. L'auteur considérait alors ces avocats comme des agents doubles qui sont tenus à une norme de performance éthique, car ils ont à la fois des devoirs envers leur client, ainsi qu'envers le tribunal. Il a conclu que le statut des avocats en tant qu'officier de justice au sein de l'organisation judiciaire prévalait sur leur devoir envers le client. Une étude un peu plus récente vient cependant nuancer ces constats. Pour Mortarano Van Cleve, la position institutionnelle de l'avocat criminaliste a effectivement un impact important sur son travail et ses choix. Cependant, il a constaté que les avocats se sentaient souvent intimidés et généralement contraints par les normes de comportement internes déterminées par le tribunal et le ministère public. Ces normes de comportement les amènent à éviter une représentation trop combative de leur client et à adopter une attitude plus coopérative⁷⁰. Ces normes de comportement ont également été relevées dans le cadre de nos entretiens, surtout dans le contexte des interactions entre les avocats de la défense et les procureurs :

« Le Ministère public, et je pense que si j'étais procureur de la Couronne, j'aurais probablement la même attitude qu'eux parce que oui on est tous des officiers de justice, mais ils se retrouvent dans une position relativement privilégiée à nous [...] En défense, nous sommes toujours en train de quémander, de demander donc, je dois, à la limite plaire ou du moins ne pas déplaire, tandis que le Ministère public sont toujours en train de se faire demander ou quémander. Ça installe une dynamique où (c'est) celui qui a le contrôle et ça, avec le temps, il s'installe une forme d'attitude où certains croient ou donnent l'impression qu'ils sont des officiers de justice peut-être plus importants que la défense. » (avocat en droit criminel, 5 février 2021)

« Notre réputation vaut beaucoup dans notre métier, parce que c'est un petit monde, c'est vraiment un petit monde, contrairement aux civilistes où eux, ils vont faire peut-être un dossier ou deux dossiers dans leur vie ensemble, alors que moi ben on est toujours, toujours, toujours avec les mêmes juges, avec les mêmes procureurs de la Couronne alors donc, on vient qu'à se connaître, là. Alors, donc, il se développe un lien de confiance, c'est ça j'essaie de vous dire. » (avocat en droit criminel, 18 mai 2021)

« Parce que, souvent, les procureurs de la Couronne ont une image de l'avocat de la défense, t'sais, comme... "Il défend les croches... il manigance des choses", pis c'est eux les gardiens, le défenseur de la veuve et de l'orphelin. Mais c'est pas ça ta job, *number one*, *number two*, tu n'as pas de client ! Et *number three*... la présomption d'innocence « allô ?! » (rires). Souvent, ils ont comme une image de nous que c'est comme, on est des croches, là ! On n'est pas croches parce qu'on représente des croches, t'sais ?! » (avocat en droit criminel, 5 mars 2021)

Toutefois, cette culture organisationnelle et les normes de comportement qui y sont rattachées ne sont pas fixes ni uniformes, mais tendent plutôt à se modifier selon les époques et les régions administratives:

⁷⁰ *Supra*, note 63.

« [Les procureurs] ont eu des directives de moins fraterniser avec nous. Ça faisait pas l'affaire des policiers du tout, du tout, parce que ben souvent, on était à l'extérieur de la salle pis on faisait des blagues, on s'entendait bien, pis certains policiers se sont plaint, ils avaient toujours l'impression que "Ben, non, il... elle est ben trop chum avec la Défense" [...] Et à cause aussi d'une question de génération, là. C'est à partir du moment où le DPCP a été créé, ça a changé. Ça a beaucoup changé... ils ont établi un protocole, (les procureurs de la Couronne) ont beaucoup moins de marge de manœuvre personnelle, ils ont des directives dans tout et donc ils sont beaucoup, beaucoup, plus surveillés. » (avocat en droit criminel, 18 mai 2021)

« Je dirais que ça dépend vraiment des époques je trouve. Depuis le début de ma pratique ça dépend vraiment des époques. Je soupçonne que ça dépend aussi de la personne qui supervise, là, donc, du procureur-chef qui est présent [...] Donc, parfois, une approche plus agressive, une approche plus confrontante, parfois, beaucoup plus, une approche beaucoup plus conciliante. Ça dépend vraiment des époques. » (avocat en droit criminel, 17 mai 2021)

« Écoutez, moi personnellement, moi, ça se passe très, très bien, mais je sais qu'il y a des accrochages, des fois. Surtout quand l'avocat n'est pas de la région et qu'il vient pratiquer en région. Vous comprenez ce que je veux dire ? C'est que quelqu'un de Québec ou de Montréal, venait à tous les mois, on le voit dans le secteur [...] Je dirais plus, c'est plutôt avec les juges que ces gens-là ont des problèmes ! » (avocat en droit criminel, 27 mai 2021)

Le fait que les avocats de la défense sont fortement incités à adopter des postures coopératives devant le tribunal, peut avoir des répercussions sévères sur leur client dans le cas où l'avocat aurait décidé d'opter pour une approche plus adversative :

« J'ai une collègue qui me racontait que dans un dossier en matière avec des facultés affaiblies, un dossier bien normal, là, qui a pas de facteurs aggravants ou quoi que ce soit, que si le client avait plaidé coupable au départ, il aurait forcément eu une peine minimale de 1 000 \$ avec une interdiction de conduire d'un an. Mais le client avait une défense, donc, elle fait le procès, puis au moment où finalement monsieur est déclaré coupable à l'issue d'un procès d'une journée, la Procureure de la Couronne va plaider que la peine devrait être de 1 500 \$ puisqu'il y a eu un procès [...] C'est une jeune Procureure, pis elle a eu ce réflexe-là de se dire "Ben, il y a eu un procès donc ça a coûté cher à l'État, donc, on va aller récupérer ces sous-là", mais je veux dire c'est la base, là, tout le monde aurait le droit de fixer un procès s'il le voulait, c'est la base du fait qu'on a le droit de se défendre. » (avocate en droit criminel, 2 juin 2021)

Finalement, ces normes de comportement dépendent également d'une certaine culture juridique profane, associées aux perceptions et aux attitudes de la population en général envers le droit et l'institution judiciaire⁷¹. Par exemple, des praticiens ont dénoncé l'approche de certains procureurs de la Couronne dans le cadre de litige en matière de violence conjugale. Depuis quelques années, on note en effet un changement de pratique au sein des tribunaux en matière de violences fondées

⁷¹ Laurence M. FREIDMAN, *The Legal System : A Social Science Perspective*, Russell Sage Foundation, 1975, p. 223

sur le genre, influencé notamment par la mobilisation de la société civile⁷². Ces changements dans le cadre de conflits impliquant de la violence conjugale, qu'elle soit avérée ou non, induisent certaines pratiques susceptibles d'entrer en contradiction avec les dispositions du *Code de déontologie* :

« On voit ça beaucoup en matière de violence conjugale, là. Il y a des procureurs de la Couronne, là, qui prennent parti pour leur “victime”, t'sais, parce que dans la violence conjugale, il y a comme tout un, un... ici, à Montréal, là, c'est pas dans tous les Palais de justice, mais il y a un système qui est mis en place qui s'appelle le Côté Cour, donc, c'est un organisme communautaire qui vient en aide aux personnes victimes de violence conjugale ... [sa] mission en soi est très bonne, là, c'est louable, mais ma perception c'est que, des fois, c'est un peu idéologue comme approche et ça fait en sorte que, tout de suite, la victime ou la plaignante est perçue comme une victime dans un *pattern* ou cycle de violence conjugale [...] Pis, des fois, c'est pas rare que les plaignantes m'appellent. M'appellent, moi, parce qu'elles savent que je suis l'avocat de dire “Écoute, je veux retirer ma plainte, mais ils veulent pas que je retire ma plainte, pis ils m'écoutent pas” [...] [Les procureurs] savent qu'ils ont pas de dossier parce que la plaignante va jamais témoigner, jamais. Elle veut pas témoigner, là, c'est le père de ses enfants, ils veulent pas se séparer, mais ils vont essayer de faire indirectement ce qu'ils peuvent pas faire directement, c'est-à-dire d'imposer des conditions hyper restrictives [...]. Tout ça pour éviter comme “un procès potentiel”, en sachant qu'ils ont pas de dossier vraiment. [...] J'ai l'impression que eux, ils nous perçoivent comme juste des avocats de la défense, t'sais ? Fait que c'est comme si ça nous discrédite au niveau de notre objectivité, pis du travail qu'on a à faire. C'est un peu méprisant comme approche. » (avocat en droit criminel, 19 février 2021)

« Il arrive souvent même que des plaignantes dans les dossiers qui reviennent sur leur décision, ça, je vous dis, la violence conjugale, les dossiers de violence conjugale, c'est pratique courante, parce que il y a une plainte de prise, pis là, après, il ou elle change d'avis, veut plus porter plainte, fait que, ça arrive, des fois, que ces victimes, plaignantes-là, nous appelle au bureau, pour nous dire qu'elles veulent retirer leur plainte. Pis là, il faut que tu leur expliques : “Écoutez, madame, monsieur, vous pouvez pas m'appeler ici, parce que moi, je représente la personne, l'accusé, OK ? Si vous voulez retirer votre plainte, je ne peux pas vous conseiller là-dessus, ni vous donner de conseils juridiques là-dessus, vous devez parler avec la procureure ou le procureur de la Couronne. Eh, c'est à elle que vous devez... ”, “Ouais, mais ils répondent jamais, pis...” [...] Faut, des fois, il faut qu'on intervienne, fait que sommes-nous en train de contrevenir à la déontologie ou à un ordre de la Cour de ne pas entrer en contact avec le plaignant ou la plaignante ? » (avocat en droit criminel, 5 mars 2021)

5.2.4 Une communauté de pratique étroite

La culture interne et externe du système de justice ayant une influence importante sur les pratiques des avocats œuvrant en droit criminel, il n'est pas étonnant de constater que ceux-ci évoluent au

⁷² Voir à ce sujet ministère de la Justice, *Rebâtir la confiance*, Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, 15 décembre 2020, en ligne : <https://www.justice.gouv.qc.ca/victimes/consultation/>.

sein d'une communauté de pratique très étroite, en comparaison à celle que l'on retrouve chez les praticiens des autres régimes de droit que nous avons rencontrés :

« Parce qu'on s'est rendu compte que les procureurs de la Couronne, eux, c'était structuré et donc pour vraiment travailler à armes égales, il fallait s'organiser, se réunir pis partager les décisions des juges et partager de l'information, hein ? [...] Lorsque j'arrive dans un district, lorsque j'ai un nouveau juge, je demande aux autres avocats comment il est : “Es-tu du monde ?” “Cette semaine fait rien devant lui, il est pas du monde cette semaine, on sait pas ce qui se passe, mais habituellement, il est ben fin, mais là, cette semaine, il bougonne” [...] Une autre chose que je dis aux autres avocats, je dis : “Avant de faire quoi que ce soit, quand tu arrives dans une salle de Cour, assis-toi pis écoute donc cinq minutes voir si le juge est de bonne humeur, pis si la Couronne est enragée ou... vous comprenez ?” Si le juge a condamné quelqu'un quatre ans de prison dans un dossier comme identique ou presque identique au tien, pis toi tu demandes six mois de prison, ben eh, fais donc une remise. Le juge perdra pas la face à neuf heures et dix parce qu'il a condamné quatre ans un individu pis à 10 h 00, six mois pour exactement la même chose. Ça passera pas. Donc, c'est important. C'est important les collègues. » (avocat en droit criminel, 18 mai 2021)

« On est un peu les moutons noirs de la profession, souvent, les criminalistes, j'ai l'impression. On est comme “à part”, là, dans notre gang à nous autres, t'sais, c'est un petit monde, c'est un petit milieu, pis les criminalistes souvent font pas d'autres types de droit, ils font juste ça, pis les civilistes ils touchent pas au droit criminel, toute la *Common Law*, c'est un autre système, c'est un autre régime. » (avocat en droit criminel, 19 février 2021)

« Je te dirais : même à l'extérieur du bureau eh, parce que les criminalistes étant, par définition, beaucoup au Palais de justice, [...], il y a un vestiaire des avocats qui sont ouverts à tout avocat, mais les avocats criminalistes les prennent d'assaut, parce que on est là quotidiennement. Et même si on est théoriquement des concurrents, eh et c'est vrai sur les conseils juridiques, mais c'est vrai sur les conseils déontologiques, je veux dire, moi, je vois des discussions ouvertes, pis même à l'extérieur des différents bureaux, là, les [collègues] là n'hésitent pas à chercher conseil, là. Ça, ça, je le vois. » (avocat en droit criminel, 5 février 2021)

Les avocats en droit criminel sont également ceux qui sont les plus actifs sur les réseaux sociaux :

« Au niveau des avocats de la défense, on a un regroupement... un groupe Facebook qui s'appelle “Amis criminalistes”. Là, tout le monde est là-dessus, que tu sois à Chicoutimi ou à Montréal, tous les avocats de la défense sont quasiment tous là-dessus. Le sens de la communauté est très fort. Tu peux poser des questions sur le groupe, tu vas recevoir des réponses directement de, au moins sept huit avocats qui vont te répondre. » (avocat en droit criminel 5 mars 2021)

Ce groupe virtuel privé est très utile pour les praticiens qui peuvent partager des informations sur les décisions des tribunaux, des stratégies de défense ou encore, dans les cas où un avocat ne peut pas se présenter à une audience, peuvent demander à un collègue de les représenter. Cependant, plusieurs praticiens ont émis des réserves quant aux possibles manquements déontologiques qui pouvaient survenir dans le cadre des échanges sur les réseaux sociaux, surtout en ce qui a trait à la

nature des informations qui y étaient publiées. Il existe plusieurs dispositions dans le *Code de déontologie* qui peuvent s'appliquer aux interactions des praticiens sur les réseaux sociaux :

« 4. L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie. »

« 17. L'avocat peut, dans le respect du présent code, communiquer des renseignements aux médias, se présenter en public ou effectuer des communications publiques, notamment sur un site Internet, blogue ou réseau social en ligne, par déclarations, photos, images ou vidéos. »

« 18. L'avocat ne doit pas faire de déclarations publiques ni communiquer des renseignements aux médias au sujet d'une affaire pendante devant un tribunal s'il sait ou devrait savoir que ces renseignements ou ces déclarations risquent de porter atteinte à l'autorité d'un tribunal ou au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitables. »

La culture des médias sociaux, comprise ici comme une autre forme de culture externe, est celle de la transparence, du partage et de la connexion instantanée. Le choc avec les valeurs fondamentales de la profession juridique, telles qu'édictées dans le Code, peut donc contribuer aux manquements déontologiques des avocats sur les médias sociaux⁷³. La distinction entre ce qui est public et privé n'est pas non plus toujours facile à établir, surtout lorsqu'il s'agit d'un groupe privé, comme c'est le cas ici. Dans le cas des « amis criminalistes », un modérateur humain est chargé de contrôler les informations qui y sont publiées, mais selon les utilisateurs, son encadrement n'est pas très strict. Par ailleurs, le Barreau a publié des directives quant à l'utilisation des réseaux sociaux par les avocats. Selon celles-ci, publier sa localisation, devenir ami avec un client, mettre en ligne un statut référant au travail et à un dossier spécifique met potentiellement l'avocat à risque de diffuser de l'information confidentielle, et ce, même sans révéler l'identité des parties⁷⁴. Ces directives semblent toutefois peu suivies par les utilisateurs. En effet, certains répondants ont choisi de se retirer du groupe en raison des informations sensibles qui y étaient partagées :

« Je dirais que par moment sur ce groupe-là, il y avait certaines publications qui me rendaient un peu mal à l'aise, parce que, justement, je trouvais que c'était peut-être pas tout le temps éthique ou même déontologique, ce qui se faisait. Les gens allaient peut-être trop loin dans l'information qu'ils publiaient, même si c'est un groupe privé, ça demeure un médium public. » (avocate en droit criminel, 5 mars 2021)

En conclusion, bien que les pratiques des avocats en droit criminel correspondent à une approche du plaidoyer contradictoire qui privilégie la défense active des intérêts du client, la définition et l'interprétation de ces intérêts doivent être comprises comme un processus social dynamique qui résulte des interactions entre l'avocat et son client. Les avocats exercent alors un contrôle important sur leurs clients, qui ont souvent de la difficulté à définir leurs intérêts et leurs objectifs à l'intérieur du strict cadre légal. Les avocats criminalistes ne peuvent donc pas être considérés comme de

⁷³ Jan L. JACOBOWITZ et John G. BROWNING, *Legal Ethics and Social Media : A Practitioner's Handbook*, American Bar Association, 2017, p. 224.

⁷⁴ BARREAU DU QUÉBEC, *Normes, guides, outils et services pour la pratique : Tout savoir sur les technologies de l'information*, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/fr/ressources-avocats/services-avocats-outils-pratique/tout-savoir-ti/>>.

simples porte-voix de leur client. D'un point de vue structurel, les stratégies de représentation des avocats sont également influencées par les déterminants de cultures juridiques internes et externes qui définissent des normes de comportement auxquelles ils doivent se soumettre. Ces normes sont alors susceptibles de tempérer la manière dont les praticiens sont susceptibles de défendre les intérêts de leur client et les poussent à adopter des stratégies plus coopératives, en tension avec le rôle qu'ils doivent normalement jouer en contexte adversatif.

5.3 Les avocats en droit de la famille

Les avocats en droit de la famille que nous avons rencontrés étaient surtout des femmes, qui pratiquaient dans de petits cabinets et cumulaient entre 11 et 20 années de pratique. Leur profil s'inscrit principalement dans une pratique relationnelle, que ce soit dans le cadre de leur relation avec leurs clients ou encore dans la conception de leur rôle au sein du système de justice. La pratique relationnelle s'articule plus largement dans l'éthique du *care*, qui se concentre sur les responsabilités des individus à maintenir leurs relations au sein de leur communauté et à faire preuve de bienveillance envers les autres dans des situations spécifiques⁷⁵. L'éthique du *care* est alors envisagée comme une réponse aux lacunes des théories éthiques traditionnelles qui portent leur attention exclusivement sur les droits et devoirs individuels et les raisonnements de type formel, abstrait et à portée universelle⁷⁶.

5.3.1 Le contexte particulier de la pratique

Selon l'éthique du *care*, la valeur du droit, des institutions juridiques et du rôle institutionnel des praticiens est tributaire de relations de nature sociale. Par conséquent, le rôle social des avocats ne constitue pas à lui seul un élément déterminant dans la résolution des dilemmes éthiques ou déontologiques, contrairement aux profils des praticiens dont l'activité est fondée sur la *pratique respectueuse* et les principes du *plaidoyer contradictoire*. C'est plutôt la prise en compte des responsabilités envers les personnes, les communautés et le maintien des relations qui guide les praticiens⁷⁷. Le fait de préserver les relations et d'éviter les préjudices est ici plus important que le respect des principes généraux qui fondent les conditions d'une justice impersonnelle. Alors que les théories traditionnelles de l'éthique postulent qu'il est possible de résoudre ces dilemmes par un raisonnement abstrait et de portée universelle, l'éthique du *care* requiert une attention particulière au contexte et aux circonstances spécifiques de chaque problème.

Cette éthique du *care* chez les avocats implique en effet qu'ils tenteront de servir les meilleurs intérêts de leurs clients d'une manière holistique, c'est-à-dire en tenant compte des dimensions morales, émotionnelles et relationnelles de la situation dans la solution juridique envisagée⁷⁸. Ce type de pratique se caractérise par le souci de préserver, de restaurer, voire de réconcilier les relations, tout en évitant les préjudices. Les relations sont comprises ici au sens large, car elles

⁷⁵ *Supra*, note 30.

⁷⁶ Voir à ce sujet, Carol GILLIAN, *In a Different Voice : Psychological Theory and Women's Development*, Harvard University Press, 1993.

⁷⁷ *Supra*, note 30, p. 57

⁷⁸ *Supra*, note 30, p. 70.

incluent à la fois le réseau de relations du client et les relations que l’avocat entretient avec ses collègues, sa famille et sa communauté. Dans ce contexte, les enjeux déontologiques liés aux relations avec les clients occupaient une place importante dans les pratiques des avocats en droit de la famille, avec 33 occurrences à travers les entretiens. Les problématiques reliées aux honoraires et aux relations entre praticiens arrivent pour leur part au second rang dans l’ordre des préoccupations, avec chacune 10 occurrences enregistrées tout au cours des entretiens :

Tableau 5
Principales pratiques problématiques

Profil dominant	Plaidoyer contradictoire
Types de pratiques problématiques par ordre d’occurrence	La relation avec les clients : <ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte des intérêts des enfants et de la dynamique familiale qui peut aller à l’encontre de l’intérêt du client - Large prise de décision par le praticien en raison de demandes déraisonnables de clients en situation émotive difficile qui peut porter atteinte à l’autonomie et l’autodétermination des clients
	Honoraires : <ul style="list-style-type: none"> - Plus l’animosité entre les clients est importante, plus les honoraires sont élevés - Une tendance à donner plus de pouvoir de décisions aux clients plus fortunés et limiter cette prise de décision pour les clients aux revenus plus modestes
	Relation avec les confrères : <ul style="list-style-type: none"> - Le comportement adversatif de collègues qui augmente le niveau du litige - La nécessité de jouir d’une réputation coopérative comme un facteur incitant les praticiens à exercer plus de contrôle sur les clients

Chez les avocats en droit de la famille que nous avons rencontrés, la prise en compte du meilleur intérêt de leurs clients est centrale dans leur conception de l’éthique et de la déontologie. Cependant, contrairement à l’approche du plaidoyer contradictoire, ces intérêts sont considérés dans le contexte du réseau de relations de ce client. Cette posture s’explique d’abord par le fait que dans les cas de séparation de couples avec enfants, les intérêts de ces derniers priment sur ceux de leurs parents :

« Donc faut que ce soit général, mais en matière de droit de la famille, ça devrait être différent. Il devrait y avoir une déontologie appliquée à l’intérêt de l’enfant. Parce que, en fait, quand on travaille dans les dossiers en droit de la famille, faut toujours, en bout de ligne, penser à ça : le bien-être de l’enfant. [Le] bien-être de la famille aussi en général. »
(1^{er} avril 2021)

Les clients vivent également une situation émotionnelle éprouvante durant une période de vie particulièrement stressante. Certains auteurs ont d’ailleurs souligné le manque d’adéquation entre les besoins des clients sur le plan émotionnel et ce que le système de justice est en mesure de leur offrir⁷⁹. Le processus juridique laisse en effet peu de place à la détresse psychologique des individus qui cherchent malgré tout à jeter le blâme sur quelqu’un ou quelque chose pour la situation dans

⁷⁹ Lynn MATHER et Craig A. MCEWEN, « Clients Greivances and Lawyer Conduct : The Challenges of Divorce Practice », dans Leslie C. LEVIN et Lynn MATHER (eds), *Lawyers in Practice : Ethical Decision Making in Context*, Chicago, University of Chicago Press, 2012, p. 63-86, à la p. 72.

laquelle ils se trouvent. Une praticienne nous racontait par exemple comment elle avait eu à gérer un client particulièrement affecté par le suicide de son enfant, survenu à la suite d'une séparation :

« Il y avait tellement de rancœur contre son ex, pis faut dire que, bon, lui, ça l'avait éminemment blessé que son ex le laisse, pis il y avait eu beaucoup de tensions par l'intermédiaire de leur fils, il avait un fils unique, t'sais ? Pis à chaque fois que le fils était avec lui, ben, il lui faisait sentir que sa mère, pis bon, probablement que la mère aussi à chaque fois que le fils était avec elle, faisait sentir que "Ouin, le père...", pis, t'sais, mon client c'était quelqu'un qui allait beaucoup à la chasse, très typé, pis il amenait son fils avec lui. Une bonne fois, son fils s'est suicidé pendant la chasse [...] Écoute, ça a détruit sa vie à ce gars-là, c'est sûr, t'sais ? Fait que toute sa rancœur, sa peine, là, c'est comme... ç'a été encore plus exacerbé contre son ex, tout était de sa faute ! Comprends-tu jusqu'où ça va chercher les gens, des séparations des fois ? » (avocate en droit de la famille, 7 janvier 2021)

5.3.2 La représentation juridique dans le réseau complexe des relations sociales

Les avocats en droit de la famille se retrouvent donc à devoir traiter un large éventail de questions non juridiques qui dépassent généralement leur compétence. Ces facteurs situationnels les conduisent à développer une vision plus globale de la situation de leurs clients, de leurs problèmes et de leurs relations et à opter pour une approche « relationnelle ». En effet, une recherche menée par Mather et McEwen suggère que le contexte particulier de la pratique en droit de la famille soulève quatre enjeux professionnels particulièrement délicats pour les praticiens⁸⁰. Il s'agit d'abord de déterminer l'étendue de leur responsabilité en matière de représentation, d'agir avec diligence avec des clients émotifs et exigeants, de répartir les responsabilités décisionnelles avec leur client et finalement, d'établir la position la plus opportune à tenir à la cour. Une approche axée sur l'éthique du *care* et sur la pratique relationnelle permet aux praticiens de répondre plus adéquatement à la complexité de ces exigences croisées.

En ce qui a trait à la représentation juridique, la pratique relationnelle conduit les avocats à passer plus de temps à écouter et à discuter des préoccupations plus larges de leurs clients. Ils porteront donc une attention particulière sur la manière dont les questions juridiques sont susceptibles d'affecter les autres aspects de leur vie et de leurs relations. De cette manière, la pratique relationnelle encourage les avocats et les clients à considérer les conséquences non juridiques et non financières des différentes stratégies, notamment les aspects relationnels, psychologiques et réputationnels. Dans le cas où certains de ces éléments sortiraient de leurs compétences habituelles, certains praticiens pourront orienter leurs clients vers d'autres experts ou ils intégreront explicitement le bien-être relationnel et psychologique plus général du client dans la représentation juridique :

« Une fois à la Cour, [le client] m'a rappelé le lendemain pis il me dit "Là, j'arrête pas de tourner en rond dans ma cuisine. Non-stop, j'ai tourné dans ma cuisine toute la nuit, pis je suis tout seul chez nous, pis je tourne en rond, pis je tourne en rond", j'ai dit "Ouin, peut-être que vous devriez appeler votre sœur", elle était avec lui au Palais [...] il l'a appelé,

⁸⁰ *Ibid.*

mais il me disait “Je veux pas perdre la garde. Si je vais à l’hôpital”. Pis c’était ça l’enjeu là, dans son dossier, la garde. Fait qu’il s’en va avec sa sœur à l’hôpital pis finalement, ils l’ont interné en psychiatrie [...] Mais il y avait une petite poupone là-dedans [...] La petite elle s’est braquée, elle a plus voulu voir son père pendant des mois. Fait qu’il a fallu appeler une psychologue pour essayer de désamorcer tout ça, à rencontrer tout le monde, pis là, tranquillement, elle reprenait la relation pis tout. On était prêt à passer au prochain stade pis j’avais une lettre d’un psychiatre qui me disait que tout était beau, pis on avait une date de Cour la semaine d’après. Mais entretemps, j’ai la sœur de mon client qui m’a téléphoné pour me dire “OK, là, il va pas ben pantoute, là”. T’sais, pis moi je le sentais parce qu’il m’écrivait des affaires (bizarres). Là, j’avais un vrai problème parce que mon client, je le représentais, pis là, il y a quelqu’un qui me disait qu’il était pas du tout correct, voire, dangereux. Mais j’avais une lettre de psychiatre qui disait que tout était beau. Fait que si j’allais à la Cour, pis je montrais à l’avocate ma lettre que tout était beau, j’avais une entente signée. Fait que là, j’ai parlé longuement au client, mais pas de ça. Juste de comment il voyait la suite, pis là, il m’est apparu clair que ça allait pas là, t’sais ? Fait que j’ai appelé le psychologue qui avait signé la lettre, j’ai dit “J’ai une lettre que vous avez écrite voilà deux semaines pis je veux juste savoir eh, c’est-tu encore vrai ?” (rires). Il dit “Non. N’ah, n’ah, n’ah, n’ah non !” (rires). Fait qu’il dit non. Fait que j’ai dit au client “Monsieur Chose, j’ai parlé à votre psy”, il dit “Ah, je le savais que vous feriez une affaire de même. Je le sentais” (rires). Pis j’ai dit “Il va arriver quoi, là ? Votre fille, elle a 9-10 ans, vous pensez qu’elle va pas se rendre compte que ça va pas quand elle va aller chez vous là, pis elle va pas ramener ça à sa mère, pis vous allez pas perdre toute crédibilité envers elle pis le Tribunal après, là ?”. J’ai dit, n’ah, non. Là, il faut qu’on le dise » (avocate en droit de la famille, 22 mars 2021)

La pratique relationnelle met l’accent sur le dialogue entre l’avocat et son client. Cette relation est alors fondée sur la confiance mutuelle et le partage des connaissances. Au minimum, cela signifie que les avocats ont la responsabilité de s’assurer que leurs clients comprennent les conséquences, les coûts et les incertitudes associés aux différentes stratégies qui s’offrent à eux afin qu’ils soient en mesure de choisir en toute connaissance de cause⁸¹. De manière plus ambitieuse, la pratique relationnelle et l’éthique du *care* met l’accent sur le fait que l’avocat écoute et prend en compte les préoccupations plus larges de son client afin que la solution juridique qu’il propose s’intègre aux autres aspects de sa vie. Cette approche requiert également que l’avocat et le client s’entendent au préalable sur toute mesure à prendre.

Dans cette perspective, les avocats en droit de la famille se considéraient rarement comme de simples porte-voix des intérêts de leurs clients. Ils exercent un contrôle important sur la définition des objectifs de la représentation, tout comme sur les meilleures stratégies à adopter. Par exemple, dans le cas de séparation de couples avec enfants, l’avocat tente de jouer le rôle d’un conseiller objectif cherchant à protéger l’intérêt des enfants ou encore à concevoir à plus long terme la fonction de son client en tant que parent⁸². Les praticiens ont en effet souligné que l’état émotionnel

⁸¹ *Supra*, note 30.

⁸² Lynn MATHER, « What Do Clients Want - What Do Lawyers Do », (2003) 52 *Emory LJ* 1065, p. 1076

de leurs clients explique souvent la difficulté qu'ils rencontrent à s'assurer de leur pleine participation dans la prise de décision :

« Notre premier guide là, c'est pas l'intérêt de notre client, c'est l'intérêt de l'enfant. Donc dans ma pratique, j'ai souvent dit que je me suis plus obstiné avec mes clients qu'avec les parties adverses ou les avocats adverses pour arriver à une position raisonnable. Pis c'est pas parce que les parents sont méchants ou pas fins, c'est juste que, des fois pris dans le ressentiment [...] Le premier moment de la séparation, il faut les calmer (et leur dire) "Vous, les enfants, les parents, ça reste après, vous avez une parentalité à établir. Ce que vous voulez, c'est le meilleur intérêt de vos enfants ?". Ça, c'était la première question que je leur disais. Après, il le regrettait, des fois, d'avoir dit oui (rires)[...]. » (avocat en droit de la famille, 26 mai 2021)

5.3.3 L'éthique interdépendante entre l'avocat et le client

Par ailleurs, l'éthique du *care* s'intéresse surtout au changement personnel et à la protection des relations, plutôt qu'au changement social. Elle reste donc fondamentalement conservatrice. À ce niveau, cette approche se préoccupe autant de l'éthique du client que de l'éthique de l'avocat, qu'elle conçoit d'ailleurs comme interdépendantes :

« Je veux dire, t'sais, un avocat en droit de la famille qui dirait que "la médiation, ça a pas de bon sens", il se ferait pointer du doigt, t'sais ? Comme quelqu'un qui a pas de bon sens, lui-même, là. » (7 janvier 2021)

En effet, pour plusieurs, l'avocat en droit de la famille qui défend les intérêts de son client sans tenir compte de la dynamique familiale risque d'envenimer la situation et de nuire à la résolution du litige⁸³. Des études sur le sujet ont d'ailleurs souligné que la conception traditionnelle du rôle de l'avocat peut contribuer à augmenter l'animosité et l'hostilité entre les parties et nuire à la reprise d'une communication fonctionnelle⁸⁴. Le processus juridique traditionnel ne permet pas non plus de guider les individus sur la façon de refaire leur vie après la séparation. Dans ce contexte, la pratique relationnelle favorise les approches participatives de la justice et de la profession. En effet, l'éthique du *care* encourage les avocats et les clients à s'inscrire dans un réseau de relations et à comprendre les sentiments et les expériences des autres dans le cadre de ces relations. Par conséquent, ces praticiens sont susceptibles de rechercher des moyens non adversatifs de résolution des différends, tout en préservant, si possible, les relations des parties. Les avocats auront donc tendance à privilégier d'abord la négociation, la médiation et d'autres formes de règlement extrajudiciaire des différends.

Il faut également préciser que le nouveau *Code de procédure civile* a introduit l'obligation de considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends avant de

⁸³ Voir à ce sujet, Sophie GAUTHIER et Amylie PAQUIN-BOUDREAU, « Le projet pilote parentalité – conflit – résolution : le rôle de l'avocat repensé », dans Karine POITRAS et Pierre C. GAGNON (dir), *Psychologie et droit*, Éditions Yvon Blais, 2021.

⁸⁴ M.K. PRUETT et T.D. Jackson, « The Lawyer's Role During the Divorce Process: Perceptions of Parents, their Young Children, and their Attorneys », (1999) 33 *Family Law Quarterly* 283-310.

s'adresser aux tribunaux⁸⁵. Il n'est donc pas surprenant de constater que le droit de la famille représente un des régimes de droit les plus ouverts aux approches alternatives de la justice, que ce soit par la médiation familiale ou le droit collaboratif⁸⁶. La médiation est le mode de règlement des différends le plus largement utilisé au Québec. Le droit collaboratif est moins connu, mais cette pratique a été développée par des praticiens en droit de la famille aux États-Unis. Il a comme objectif principal de mettre en place un processus de négociation raisonnée entre les parties, où les avocats aident leurs clients à résoudre les conflits et à conclure des accords en utilisant des stratégies de coopération. Chaque client est représenté par un avocat, mais les avocats peuvent discuter entre eux et parler au client de la partie adverse afin d'arriver à une entente⁸⁷. Dans le cadre de cette procédure, les clients signent généralement un accord afin d'interdire à leurs avocats de participer à toutes procédures litigieuses devant la Cour en cas d'échec des négociations. Des experts neutres, tels que des intervenants psychosociaux et des professionnels financiers, sont également disponibles pour favoriser un règlement négocié.

Plusieurs praticiens que nous avons rencontrés ont également développé des approches interdisciplinaires novatrices afin de mieux accompagner leurs clients et leur famille dans le processus de la séparation. C'est le cas notamment de la mise sur pied à Québec du protocole d'intervention Parentalité-Conflict-Résolution (PCR), un projet pilote qui regroupe des juges, des avocats, des psychologues et des travailleurs sociaux⁸⁸. Ce programme comprend également des séances de coparentalité obligatoires pour les parents. Plusieurs praticiens que nous avons rencontrés encourageaient d'ailleurs leurs clients à suivre des séances de formation sur la coparentalité ou offraient eux-mêmes des séances de coaching parental et familial :

« Je suis une conseillère juridique, c'est sûr et certain, là, je suis là pour le droit, tout ça, mais je suis un peu un coach dans le sens que... faut qu'ils comprennent que leur réalité va changer, pis il faut qu'ils embarquent dans le changement aussi, faut pas qu'ils bloquent le changement, puis la coparentalité pour moi, c'est important, là. Je donne les sessions de coparentalité, qui sont offertes par le gouvernement, donc ça, c'est important pour moi qu'ils comprennent ça, là. Si tu prends un recours simplement pour détruire ton coparent, il y a une personne qui va être gagnant là-dedans, ni la famille, ni même le parent, là, je veux dire, une mauvaise relation, ça mine ta vie, c'est drainant, là ! Donc ouais, je le vois comme une relation d'équipe. » (avocate en droit de la famille, 1^{er} juin 2021)

« Comme les séminaires de parentalité, ben, un moment donné, le service d'expertise donnait ça au grand public pis j'envoyais souvent des clients en médiation ou mes clients "Allez ! Va passer quatre heures à écouter c'est quoi, là, la parentalité, pis on en rediscutera après". » (26 mai 2021)

⁸⁵ *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25

⁸⁶ Voir à ce sujet, Stu WEBB, « Collaborative Law : A Practitioner's Perspective on Its History and Current Practice », (2008) 21:1 *J Am Acad Matrimonial Law* 155.

⁸⁷ Entrevue avocate en droit de la famille, 7 janvier 2021.

⁸⁸ *Supra*, note 83.

Le projet pilote PCR, tout comme les initiatives de droit collaboratif⁸⁹, permet à cette communauté de pratique de mettre en place des normes déontologiques de niveau intermédiaire, beaucoup mieux adaptées aux problématiques auxquelles les professionnels doivent faire face. Par exemple, les avocats qui ont été impliqués dans le PCR devaient signer un engagement qui incluait un code de conduite et d'éthique allant au-delà de leurs obligations formelles. Notamment, cet engagement force les avocats à donner des conseils plus précis et ciblés à leurs clients, à restreindre les procédures judiciaires, à mettre de côté le modèle adversatif et à minimiser les allégations susceptibles d'alimenter le conflit⁹⁰.

L'éthique du *care* et la pratique relationnelle chez les praticiens poussent donc les clients à devenir plus coopératifs et plus conciliants sur le plan individuel. Toutefois, ce type d'approche a des conséquences sur le système de justice, car les clients dont le litige est finalement tranché par la Cour sont généralement les plus difficiles du point de vue des praticiens. C'est également le cas de ceux qui sont représentés par des avocats litigieux :

« Aujourd'hui, les gens sont de plus en plus informés, fait que les gens qui ont de l'allure font de moins en moins affaire avec des avocats, ils sont capables de s'entendre, d'aller chercher l'information qui est disponible en ligne. Fait que on se ramasse de plus en plus avec des cas lourds, des gens qui... soit une des parties ou les deux parties qui ont des problèmes entre les deux oreilles, diagnostiqués ou pas. Fait que, déjà ça, ça rend la pratique plus lourde. » (17 mars 2021)

« Le père de l'ex de ma cliente, c'est un ancien avocat [...] pis lui, il s'est divorcé, pis il a eu un divorce ben difficile, pis depuis ce temps-là, il aide tous ses amis qui se divorcent. Mais là, c'est son fils qui se divorce [rires], fait que là, son fils, il a révoqué il y a à peu près six mois son avocat, pis là, il se représente supposément lui-même. Son fils est médecin, mais je veux dire, il est pas avocat, fait que là, les lettres qu'il m'envoie, avec les articles du *Code civil*, pis les arguments, pis les extraits de jurisprudence. Écoute ! C'est sûr que c'est son père qui prépare ça, t'sais ?! Pis à la Cour, son père il était toujours là, t'sais, pis à chaque suspension "woum !" le père qui rentre dans le cubicule avec l'avocate pis le fils, pis en tout cas... c'est une pratique douteuse déontologiquement. Pis encore une fois, c'est le manque de distance entre le conseil juridique pis le côté, je sais pas, le côté émotif, personnel. » (avocate en droit de la famille, 7 janvier 2021)

« J'ai des dossiers "limites", là, où, d'ailleurs, j'ai réussi à faire sortir l'autre avocat du dossier parce que c'était quand même (rires) ça a pas été facile pis c'était limite, là. C'était un père qui représentait sa fille, mais c'était par rapport aux petits-enfants. Donc selon moi, il était à la limite de mal conseiller sa cliente parce que quelque part ça l'impliquait lui en tant que grand-père, là. Mais ça a pris du temps, pis ça a pris un recours pour pouvoir le faire sortir du dossier parce que c'est pas quelque chose qui est venu automatiquement de sa part [...] C'est comme, c'est *borderline*, mais plus le dossier avançait, plus on essayait de négocier, plus je voyais que "non", là. Les arguments qu'il amenait c'était pas des

⁸⁹ *Supra*, note 86.

⁹⁰ *Supra*, note 83, à la p. 433.

arguments en droit, c'étaient vraiment des arguments d'émotion. » (avocate en droit de la famille, 1^{er} juin 2021)

Pour les dossiers qui se rendent jusqu'au tribunal, les ressources des clients et le volume de dossiers des avocats auraient une implication importante sur la manière d'aborder leur fonction de représentation. Ces éléments influencent notamment le niveau de participation que les avocats reconnaissent au client dans la prise de décision. Sur ce plan, les enjeux liés à la tarification de l'Aide juridique ont été soulevés par les avocats que nous avons rencontrés :

« Les dossiers d'aide juridique, c'est plate, mais on, c'est vrai qu'on les traite moins bien, sincèrement. Les dossiers d'aide juridique on se dit, t'sais, on est tellement pas payé cher là, maintenant je sais que ça a augmenté, mais ça fait longtemps que j'en ai pas fait, pis là, on se disait "On est tellement pas payé à faire ça, qu'un moment donné, si le client, il suit pas qu'est-ce que je veux, t'sais, moi, je... (soupir) je me perds !". Je perdrai pas mon temps à lui expliquer là, pendant 100 ans. ». (avocate en droit de la famille, 22 mars 2021)

Il apparaît également que les avocats dont les clients ont des revenus modestes introduisent beaucoup moins de requêtes que ceux dont la clientèle est issue de la classe moyenne ou supérieure⁹¹. Non seulement les clients plus fortunés ont des situations financières plus susceptibles de faire l'objet d'enquêtes ou de contestations, mais leur condition matérielle explique souvent la présence de deux avocats au litige, ce qui est susceptible d'accroître le niveau d'animosité dans le contentieux :

« Ben, t'sais, un certain moment donné, si quelqu'un pour le même service paie 20 000, c'est normal... pis que l'avocat fait mille, même pas mille dollars sur un dossier, c'est sûr qu'il peut pas mettre le même temps [...]. Parce que si la personne était sur un mandat privé, pis qu'elle mentionne, par exemple, qu'elle a un budget de mille dollars, ben, la personne va faire les concessions nécessaires parce qu'elle voudra pas que son budget soit dépassé, donc elle va soit faire des concessions dans l'entente pis laisser tomber des points ou soit encore décider de se représenter seule. » (avocate en droit de la famille, 1^{er} juin 2021)

« Tout le monde s'imagine que ça va leur coûter 40 000 piasses faire un divorce, t'sais ? Pis on parle pas de ceux que c'est 100 000, pis 200 000, pis des provisions pour frais de 300 000. Ça, ça s'applique à 1 % [des dossiers], là. Même pas, c'est 0.5 % de la population qui peuvent eh, faire ça. Et même, d'ailleurs, la magistrature a commencé à dire qu'ils monopolisaient des juges trop longtemps pour ça pour, ces cas-là, là. C'est effrayant, ces cas-là [...] Effectivement, si tu représentes quelqu'un d'extrêmement riche, ben, des fois, c'est tentant de... Pis aussi, ben, t'sais, si c'est pas toi, ça va être un autre, fait que, bon... C'est aussi ben que ce soit toi que ce soit un autre ! Parce que lui, il lâchera pas, il lâchera pas le morceau. C'est souvent lui, en passant (rires), il lâchera pas le morceau. » (avocat en droit de la famille, 26 mai 2021)

⁹¹ *Supra*, note 79.

5.3.4 Des relations entre collègues, étroites, mais difficiles

Au niveau des relations avec leurs collègues, les membres au sein de cette communauté de pratique sont étroitement liés. Il existe également plusieurs associations qui regroupent les professionnels à travers le Québec. La plus importante est l'Association des avocats et avocates en droit familial. Elle axe principalement ses interventions sur la formation et la diffusion d'informations. Son influence et son soutien sont jugés très positivement pour les praticiens, bien qu'elle semble parfois un peu en retard sur les pratiques innovantes qui émergent surtout du côté des États-Unis.

Par ailleurs, puisque l'attitude ou le comportement des avocats dans le cadre d'un litige en droit familial ont des conséquences directes sur l'animosité des parties et l'importance du contentieux, les relations entre les praticiens et leur réputation mutuelle occupent également une place centrale dans leur stratégie tout au long du litige :

« Entre collègues eh, ça va pas super bien en droit familial. Je dirais que une des premières questions que moi je pose personnellement ça va être “Qui représente l'autre côté?”. Pis ça, c'est un peu bizarre, mais pour moi, ça va faire une grosse différence à savoir si le dossier va bien aller ou ça va pas bien aller. Pis c'est plate à dire, mais parfois l'attitude des collègues va rendre un dossier plus compliqué ou plus, “mettons”, litigieux que ce que le dossier aurait de besoin. » (avocate en droit de la famille, 31 mai 2021)

« Je reviens au fait que c'est un très petit milieu et il y a des bureaux qui ont des réputations. Il y a des bureaux où on sait que ça sert à rien de discuter, il y aura jamais d'entente possible. On [se] doit, dans ce temps-là, d'aviser notre client, de lui dire “Bon, le bureau Untel, il y a pas de discussion possible. C'est leur façon de pratiquer, votre ex-conjoint, votre ex-conjointe a fait ce choix-là et on doit vivre avec. Donc, on va limiter au possible les interactions avec l'autre partie. On va mettre le dossier en état le plus vite possible pour que ça soit entendu devant un juge pis qu'il y ait un juge qui décide”. [...] En général, ça se passe très bien. Très bien. Je vous dirais : c'est d'être capable d'arriver dans un dossier, pis de savoir que le confrère, la consœur de l'autre côté sont “parlables”, professionnels, capables de faire leur travail en gardant la distance nécessaire. Particulièrement en matière familiale. » (avocat en droit de la famille, 17 mars 2021)

« En tout cas, moi, je trouve que ça sert personne de se mettre à ce que les avocats se chicanent autant que les clients. T'sais, les clients nous paient pour qu'on soit moins émotifs qu'eux autres. Pis même Psychologie 101, là : si tu veux que quelqu'un devienne un peu de ton bord, faut pas que tu l'aies insulté, là. Il faut que tu sois resté ben calme, pis ben zen, pis toujours fin. Pis ça veut pas dire de tout accepter, mais ça veut dire de rester quand même... en tout cas, moi, je trouve que c'est une bonne stratégie pour les avoir de mon bord, plutôt qu'à me mettre à être complètement hystérique. » (avocate en droit de la famille, 22 mars 2021)

Plusieurs études ont par ailleurs révélé que même si les avocats en droit de la famille décrivent généralement leur approche de la représentation juridique en termes de plaidoyer contradictoire, c'est-à-dire par la défense d'une position établie dans les meilleurs intérêts de leur client, certains avocats ont également reconnu leur propre intérêt à ne pas paraître déraisonnable devant leurs pairs ou auprès du tribunal. Ainsi, la nécessité de jouir d'une réputation coopérative et raisonnable a agi

comme un facteur supplémentaire incitant les avocats à exercer un certain contrôle sur les clients en instance de séparation⁹² :

« Je l'ai déjà fait une fois, reprendre un jeune avocat pis l'amener dans un cubicule tout seul pis de lui jaser un petit peu (rires). Ça a fonctionné ! Pas de façon agressive, mais, t'sais, de lui expliquer, de lui dire “Regarde, si tu continues comme ça, tu vas te faire une réputation, pis en droit de la famille, on n'est pas tant que ça pis tu trouveras pas ça drôle travailler avec personne”. » (26 mai 2021)

« L'attitude de certains avocats devant les tribunaux [...] qui vont être très vulgaires devant le juge pis qui vont interrompre l'autre avocat, qui vont juste lever le ton pour parler par-dessus l'autre avocat. Ça fait que l'autre avocat qui fait face à un avocat inadéquat comme ça a deux mauvais choix. C'est soit il laisse faire l'autre avocat en sachant qu'il est pas en train de gagner des points devant le juge là, le juge apprécie pas ça du tout, mais l'image que ça donne au client c'est que l'avocat qui a cette attitude-là est dominant pis il en impose pis ça impressionne les clients. Eh, fait que c'est un c'est très désagréable comme de faire ce choix-là. » (12 mars 2021)

Les praticiens en droit de la famille sont donc également soumis aux contraintes d'une culture juridique interne particulière. Les contraintes d'une autre culture juridique interne sur leurs pratiques a également été relevées à travers leurs interactions avec le régime de protection de la jeunesse. Il faut en effet préciser que l'exposition de l'enfant aux conflits sévères de séparation de ses parents peut être considérée comme une forme de mauvais traitement psychologique et ainsi, justifier l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁹³. Certains dossiers de séparation se retrouvent ainsi transférés à la Chambre de la jeunesse qui a la juridiction pour se prononcer sur la garde. Cependant, les praticiens en droit de la famille ont souligné la nature très exclusive de ce régime de droit et de ses professionnels :

« Je faisais de la protection de la jeunesse au début de ma pratique. J'ai arrêté d'en faire après un dossier totalement aberrant. Essentiellement parce que la Jeunesse, c'est un microcosme dans lequel tu es inclus ou non. Et si tu es pas inclus, il y a une personne qui va t'accorder la moindre parcelle de considération [...] À la Protection de la jeunesse – et encore une fois, je généralise, là –, il y a des dossiers dans lesquels c'est nécessaire. Il y a des gens qui ont la vocation, qui font un travail extraordinaire à la Protection de la jeunesse, mais il y a aussi beaucoup de gens, d'après moi, qui sont là, qui ont des bébêtes personnelles et qui pensent que en aidant d'autres gens à régler leurs bébêtes, ça va régler les leurs. Pis ça, c'est pas correct. » (17 mars 2021)

« Il y a juste au niveau du Tribunal de la jeunesse à Montréal, en tout cas, il y a une Association des avocats en droit de la jeunesse qui sont très eh, un cercle fermé, t'sais ? [OK] Pis quand tu vas au Tribunal de la jeunesse, pis que tu es pas de cette gang-là, tu, là, tu te fais vraiment pointer du doigt, Ils ont une salle avec un code, c'est difficile d'avoir le

⁹² Lynn MATHER et al., *Divorce Lawyers at Work : Varieties of Professionalism In Practice*, Oxford University Press, 2001; Ronald J. GILSON et Robert H. MNOOKIN, « Disputing Through Agents : Cooperation and Conflict Between Lawyers in Litigation », (1994) 94 *Colum. L. Rev.* 509, p. 527.

⁹³ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1

numéro de code pour rentrer dans la salle, t'sais ? En tout cas (rires) c'est vraiment bizarre [...]. J'ai une des avocates qui travaille pour moi qui est allée à l'automne, là, pis elle s'est vraiment fait dire par les autres avocats "C'est ça, les avocats de la Cour supérieure, quand vous venez ici, vous plaidez n'importe quoi, pis voyons donc ! C'est qui ces experts-là ?! Pis comment ça vous allez plaider les chartes ?!", pis, t'sais, eux autres, sont tous ensemble, ils se voient tous les jours, c'est un petit peu consanguin, là. » (7 janvier 2021)

En conclusion, le contexte de pratique des avocats en droit de la famille les a poussés à adopter une pratique relationnelle qui découle de l'éthique du *care*. Elle suppose la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, non seulement de celui de leurs clients, mais aussi afin de mieux cerner la dynamique familiale au sein de laquelle ils évoluent. Ces considérations les ont également amenés à développer plusieurs pratiques innovantes en matière de justice collaborative et de médiation. Ces initiatives permettent alors de définir des obligations déontologiques beaucoup mieux adaptées aux enjeux éthiques auxquels les praticiens doivent concrètement faire face. Puisque c'est par la pratique que les nouveaux avocats acquièrent les connaissances spécifiques rattachées aux particularités de leur travail, ce genre d'initiative représente une solution très porteuse s'il s'agit d'assurer l'application de normes de nature éthique et déontologique. Ce niveau intermédiaire de normes de pratique et de contrôle de la profession est essentiel, car les références plus générales paraissent souvent peu légitimes et déconnectées aux yeux des avocats que nous avons rencontrés. En effet, les entretiens réalisés auprès des praticiens de tous les domaines du droit ont révélé des relations difficiles qu'ils entretiennent avec leur ordre professionnel, du fait de sa responsabilité à l'égard de la régulation de la profession. Ce genre de relations ne favorise pas le respect des bonnes pratiques en matière de déontologie, notamment lorsqu'il s'agit de dénoncer des pratiques problématiques ou encore de demander conseil sur certains enjeux.

6. La variable professionnelle

L'analyse précédente démontre que la compréhension du contexte de pratique est déterminante du moment qu'on entend cerner les enjeux déontologiques particuliers qui découlent des dimensions concrètes de la pratique et de la manière dont les praticiens eux-mêmes y répondent. Ce contexte de pratique inclut aussi la façon dont la déontologie professionnelle est mise en œuvre et encadrée, tout comme la manière dont elle est perçue par ses membres. Les ordres professionnels définissent en effet des normes formelles et des mécanismes de régulation de même que des structures relationnelles entre les praticiens et leur regroupement professionnel.

Dans les années 80 et 90, Harry W. Arthurs a décrit ce qu'il appelle l'économie de l'éthique comme approche prédominante au sein des instances de régulations professionnelles à travers le Canada⁹⁴. Plus récemment, une étude publiée par Alice Woolley en 2012 a révélé que cette approche persistait, malgré des réformes importantes en matière de régulation professionnelle et déontologique⁹⁵. L'économie de l'éthique se rapporte aux contraintes structurelles qui influencent le comportement des professionnels. Elle se fonde également sur une logique de professionnalisation, où les mécanismes de contrôle utilisent leurs pouvoirs de réglementation

⁹⁴ Harry W. ARTHUR, *supra*, note 2.

⁹⁵ Alice Woolley, *supra*, note 2.

selon une rationalisation de type de coûts/bénéfices, c'est-à-dire dans le cadre d'une évaluation où les avantages pour la profession sont élevés et les risques faibles⁹⁶. Cette logique a des effets notables sur les conduites les plus susceptibles d'être sanctionnées sévèrement, tout comme sur le profil des praticiens les plus souvent appelés à faire l'objet d'enquêtes et de plaintes formelles. Cette logique entraîne alors des relations ambiguës et une perception généralement négative de la part des praticiens sur le rôle et les interventions de leur ordre professionnel.

6.1 Les mécanismes de régulation

Pour commencer, Arthurs a observé qu'au Canada, la grande majorité des avocats sanctionnés par leur ordre pratiquent en solo ou dans des petits cabinets. Les conduites qui attirent les sanctions les plus sévères sont celles dont la sévérité est sans équivoque du point de vue de la morale, celles qui sont les plus susceptibles de créer du tort à la réputation de la profession, ou qui sont associées à l'encadrement disciplinaire du praticien, notamment lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'enquêtes antérieures ou lorsqu'il ne coopère pas avec les instances de réglementation.

Arthurs a également observé que seul un petit pourcentage des demandes d'enquête déposées contre des avocats au bureau du Syndic aboutissent à une audience disciplinaire formelle. La grande majorité des dossiers sont fermés ou réglés de manière informelle à l'interne. Ce traitement des plaintes implique donc un important exercice d'arbitrage de la part du personnel de l'organisme de réglementation, qui agit selon des directives particulières ou encore en vertu d'une compréhension communément partagée du système de sanctions⁹⁷. Dans ce contexte, la nature des cas qui aboutissent devant le Conseil de discipline est un indicateur significatif des sanctions qui sont considérées par l'Ordre comme offrant des bénéfices qui surpassent les risques encourus pour la profession. À l'inverse, les affaires traitées de manière informelle sont souvent considérées trop banales ou encore trop risquées pour faire l'objet d'une décision formelle.

Au Québec, un récent rapport de recherche du Chantier 20 d'ADAJ a révélé que 83 % des demandes d'enquête soumises à l'étude du Syndic sont rejetées, alors que 13 % sont réglées à partir de mécanismes informels, c'est-à-dire par la voie de mises en garde (4 %), de règlements en conciliation d'honoraires (5 %) ou dans le cadre d'une intervention du Syndic (4 %). Par conséquent, seulement 4 % des demandes d'enquête donnent lieu au dépôt d'une plainte formelle devant le Comité de discipline⁹⁸. Ces résultats, qui sont basés sur une analyse qualitative et quantitative de 1 000 demandes d'enquête déposées en 2010 et 2015, tendent à confirmer qu'une économie de l'éthique prévaut également au sein des instances disciplinaires au Québec.

En effet, l'étude menée par le Chantier 20 d'ADAJ a montré que la majorité des demandes d'enquête déposées par le public sont fondées sur des motifs multiples, de sorte que ces demandes manquent de clarté. Par conséquent, le Syndic procède généralement à une requalification des motifs de la demande. Lorsque le plaignant est client de l'avocat, la requalification des motifs portent le plus souvent sur des enjeux de compétence. Lorsque celui-ci est associé à la partie

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Harry W. ARTHURS, *supra*, note 94, à la p. 112

⁹⁸ *Supra*, note 28, tableau 29, p. 40.

adverse, il porte plutôt sur des motifs de comportement⁹⁹. Pour les chercheurs, cette requalification entraîne une augmentation de l'opacité du processus disciplinaire chez les plaignants qui sont membres du public, car leurs demandes sont requalifiées en des termes qu'ils ne peuvent pas saisir ou auxquels ils n'adhèrent pas nécessairement¹⁰⁰.

Les résultats de notre recherche amènent au constat que cette opacité du processus disciplinaire ne concerne pas seulement les plaignants, mais les praticiens également. Il faut préciser que le *corpus juris* en matière de déontologie professionnelle reste généralement sous-développé et peu publicisé. Dans les années 90, Arthurs a noté que les Codes de déontologie professionnelle au sein des juridictions canadiennes comprennent des déclarations de principes généraux et vagues, ainsi que des commentaires qui sont pour la plupart exhortatifs, souvent contradictoires et d'une portée juridique incertaine¹⁰¹. Alors que les radiations et les sanctions graves sont régulièrement divulguées, les décisions informelles des instances disciplinaires ne le sont pas.

Au Québec, le bureau du Syndic est un organisme indépendant du Barreau du Québec qui a la responsabilité d'enquêter sur toute information concernant le comportement d'un professionnel soumis aux dispositions du *Code des professions*¹⁰², de la *Loi sur le Barreau*¹⁰³ ou du *Code de déontologie des avocats*¹⁰⁴. Il peut également dénoncer des pratiques non conformes devant le Comité de discipline. Le Barreau du Québec a apporté plusieurs modifications au *Code de déontologie*, notamment en 1994, 2008 et 2020. Ces réformes ont été pour la plupart bien accueillies par les praticiens que nous avons rencontrés, qui ont souligné la plus grande lisibilité des dispositions du Code. Cependant, aucun répondant n'était en mesure de se prononcer sur les sanctions qui étaient imposées en cas d'infractions. En fait, seules les décisions qui se rendent jusqu'au Conseil de discipline sont accessibles, ce qui représente seulement 4 % des plaintes. Même dans le cas où les décisions sont rendues publiques, les praticiens qui ont participé à notre recherche trouvaient pour la plupart qu'elles manquaient de cohérence ou qu'elles concernaient uniquement les cas les plus graves:

« Je vais vous répondre là-dessus mon ignorance. Je les connais pas les sanctions. Je les connais pas. Vous savez ce qu'on sait, moi, je fais pas du droit disciplinaire, fait que je connais pas, pis je me suis jamais intéressé au droit disciplinaire. D'ailleurs ici, on n'en fait pas. T'sais, au niveau disciplinaire, c'est pas une chasse gardée, mais c'est plutôt spécialisé dans la région de Québec et de Montréal, mais non, j'ai rarement vu des avocats radiés du Barreau de façon permanente. Je lis les radiations qu'on a, là, devant le Palais de justice, ça m'intéresse, des fois, je regarde ça par curiosité, parce que c'est affiché, maintenant je sais pas, je peux pas me prononcer là-dessus. »

⁹⁹ *Ibid.*, p. 55

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 65

¹⁰¹ Harry W. ARHURS, *supra*, note 2, à la p. 110

¹⁰² *Code des professions*, RLRQ c C-26

¹⁰³ *Loi sur le Barreau*, RLRQ c B -1.

¹⁰⁴ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r. 3,1.

« Donc c'est un peu stressant, quand même, pour les avocats, parce que on sait que les parties adverses et même parfois les avocats des parties adverses peuvent rapidement faire des demandes d'enquête, mais on sait aussi... comment dirais-je ? C'est un peu l'inconnu. Parfois il y a des conséquences, il y a des choses qui, en général passent sans problème et parfois, il y a des choses vraiment graves qui passent pas. Alors, on peut être blâmé pour des choses, entre guillemets, qui sont « relativement mineures », peut-être pas idéales, mais mineures, puis, des fois, il y a des choses graves qui passent. Donc, c'est un peu difficile [...] bon, c'est très stressant (rires) ! » (13 mai 2021)

Par ailleurs, il semblerait que la majorité des mises en garde et des plaintes au Comité de discipline sont basées sur des motifs relatifs au comportement, ce qui exclut l'incompétence, le manquement d'intégrité ou les honoraires¹⁰⁵. Selon Arthurs, pratiquement aucun avocat n'est sanctionné pour incompétence, d'abord parce que la nature sous-développée et contestée des connaissances juridiques et professionnelles en matière de déontologie rend les preuves d'incompétence presque impossibles à apprécier, sauf pour les cas les plus flagrants. Ensuite, poursuit Arthurs, la multiplication d'initiatives visant à sanctionner les avocats pour incompétence créeraient des tensions politiques trop importantes au sein de la profession¹⁰⁶. À l'inverse, les sanctions liées au comportement se rapportent plutôt à la préservation de la solidarité professionnelle. Cadre dans lequel il est primordial que les praticiens se conforment aux attentes mutuelles définies par la profession¹⁰⁷.

Ces attentes mutuelles au sein de la profession sont également liées à l'encadrement des praticiens par le système disciplinaire, un autre aspect important de l'économie de l'éthique. Rappelons en effet que les problématiques liées à cette gouvernabilité, par exemple lorsqu'un praticien a déjà fait l'objet d'enquêtes antérieures ou encore lorsqu'il ne coopère pas avec les instances de réglementation, présente des risques importants pour la profession. Elle entraîne donc les sanctions les plus sévères. Les résultats de la recherche du Chantier 20 montrent en effet que les avocats qui n'ont jamais été visés par une demande d'enquête antérieure sont plus susceptibles de voir la demande d'enquête qui les concerne rejetée, pour cause de « pratique conforme », contrairement aux avocats qui ont fait l'objet d'une demande d'enquête antérieure¹⁰⁸. Un avocat qui entrave le travail du Syndic est aussi plus susceptible de faire l'objet d'une plainte au Comité de discipline, et ce, pour des motifs qui ne sont pas reliés à la demande d'enquête initiale¹⁰⁹.

D'autres études ont démontré, dès les années 70, que les sanctions disciplinaires graves sont principalement dirigées contre les praticiens en solo ou ceux de petits cabinets¹¹⁰. Les données du Chantier 20 révèlent également que les interventions du Syndic visent fréquemment les avocats pratiquant en solo ou au sein de petits cabinets, et exceptionnellement dans les grands bureaux. Les

¹⁰⁵ *Supra*, note 28, p. 65

¹⁰⁶ H. W. ARTHURS, « A Lot of Knowledge is a Dangerous Thing: Will the Legal Profession Survive the Knowledge Explosion », (1995) 18:2 *Dalhousie LJ* 295

¹⁰⁷ *Supra*, note 28, p. 65

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 54

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 63

¹¹⁰ S. ARTHURS, « Discipline in the Legal Profession in Ontario », (1970) 7 *Osgood Hal LJ* 235

praticiens œuvrant en petits cabinets (regroupant 2 à 10 avocats) sont surreprésentés¹¹¹. Une certaine relation existe par conséquent entre le contexte de travail où est exercé la profession et le risque de faire l'objet d'une demande d'enquête. En contrepartie, il semble que l'économie de l'éthique influence le pouvoir discrétionnaire des organismes de contrôle et oriente leur intervention vers les éléments les plus faibles de la profession. De cette manière, soutient Harry Arthurs, l'application de la déontologie juridique peut être comprise comme l'imposition d'un contrôle social par les privilégiés de la profession sur ses franges les plus marginalisées¹¹².

Finalement, la proportion des mises en garde visant un avocat visé par une demande d'enquête ou une plainte au Comité de discipline est plus élevée lorsque les demandes d'enquête sont soumises par d'autres avocats que lorsqu'elles proviennent du public¹¹³. Or, la plupart des plaintes émanent des membres du public, alors les avocats n'ont, à l'inverse, que peu tendance à dénoncer leurs collègues. Dans le cadre de notre recherche, nous avons déjà mentionné que les répondants évaluent généralement leurs obligations déontologiques ou éthiques par rapport aux autres, c'est-à-dire en se référant aux attentes des individus avec lesquels ils sont en relation, ainsi qu'en fonction du rôle qu'ils jouent au sein du système de justice. Notre enquête révèle en effet que le contrôle social exercé au sein de la profession est tellement fort qu'il empêche généralement les praticiens de dénoncer leurs collègues en cas de mauvaises pratiques, même celles qui sont très problématiques :

« Fait que quand ç'a été fini, je me suis dit "Mais c'est dangereux, j'ai vraiment une préoccupation à ce que quelqu'un aille se faire représenter par cet avocat-là pis qu'il pense que, il est bien guidé". Mais je l'ai pas fait. Parce que je trouve ça comme chien. Mais t'sais, c'est vraiment un cas où je le sais qu'il y a un danger, mais je fais rien. Mais je sais pas là, peut-être qu'un moment donné je vais être meilleure pour ça, mais ça, pour moi, c'est mon cas le plus clair où j'aurais dû intervenir parce que c'est dangereux. T'sais, c'est vraiment dangereux pour le client, là. Mais je trouve ça vraiment pas fin (soupir), mais c'est niaiseux, là. » (avocate en droit de la famille, 22 mars 2021)

« Devant le Tribunal d'appel, ça arrive souvent dans les plaidoyers de culpabilité qu'ils sont viciés ou qu'on veut démontrer qu'ils ont été viciés, par exemple, ou que, il y a pas eu les explications des conséquences clairement faites par l'avocat en première instance. Là, c'est [délicat], je vous dirais parce que là, ça devient un peu compliqué quand on a, par exemple, t'sais, ça tombe que c'est un avocat que tu croises toujours, chaque jour au Palais de justice ou, t'sais, c'est pas ton ami, mais tu parles souvent avec, pis tout ça. Là, c'est là, je vous dirais que il y a souvent un frein là-dessus, on ne prend pas des dossiers comme ça, par crainte de..., il y a aucun avocat qui a envie, ou une avocate qui a envie de mettre son confrère ou sa consœur – sais pas – "dans le trouble", mais [...] » (avocat en droit criminel, 5 mars 2021)

En fait, le coût d'une dénonciation peut être lourd chez les praticiens. Ce coût est d'autant plus élevé lorsque les rapports de pouvoir entre avocats sont déséquilibrés, comme c'est le cas notamment entre les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne en droit criminel :

¹¹¹ *Supra*, note 28, tableau 44, p. 46

¹¹² Harry W. ARTHURS, *supra*, note 2, à la p. 115.

¹¹³ *Supra*, note 28, p. 56.

« C'était une collègue, là, qui avait (porté plainte contre une procureure). Puis, suite à ça, nous, on avait entendu des répercussions. Cette avocate-là du bureau était comme maintenant "mal vue" par les procureurs, donc ils voulaient comme moins faire affaire avec elle, il lui faisait plus confiance suite à ça. Ça avait créé un petit peu de problèmes au bureau suite à ça parce que on avait dû réorganiser l'équipe pour que cette avocate-là soit moins amenée à aller à la Cour municipale. » (avocate en droit criminel, 2 juin 2021)

« C'est une réalité, pis ça, parce qu'on a une association locale, pis on discute du comportement de certains procureurs de la Couronne et si on a des commentaires à faire, on a commencé à le faire au nom de l'association, justement pour pas qu'un avocat de la défense soit pénalisé d'avoir dénoncé une circonstance particulière. » (avocat en droit criminel, 5 février 2021)

Par ailleurs, la perception des institutions, et plus particulièrement la légitimité du système disciplinaire, influence largement le comportement d'un individu. Au sein de la profession, la perception qu'un biais ou une discrimination puisse être exercés par les instances disciplinaires à l'égard de certaines catégories de professionnels peut, dans l'esprit de ces praticiens, influencer sur le respect des normes déontologiques formelles. Lorsque le scepticisme à l'égard des règles formelles s'accompagne de préoccupations concernant l'équité du système disciplinaire, la probabilité que les avocats se conforment aux règles formelles est considérablement réduite¹¹⁴.

6.2 Les perceptions des praticiens

Les résultats de notre recherche révèlent que les praticiens connaissent très bien leur *Code de déontologie*, mais que leur relation avec leur ordre professionnel est ambiguë. Cette situation est d'abord liée au double mandat du Barreau du Québec qui, pour plusieurs répondants, est contradictoire. En effet, celui-ci doit veiller à la fois à la protection du public et à la protection des intérêts de ses membres, malgré le fait que ceux-ci ne concordent pas toujours. Par ailleurs, la majorité des praticiens rencontrés au cours de la recherche n'entretenaient aucun lien avec leur ordre professionnel, sauf lorsque venait le temps de payer leur cotisation annuelle. Il faut préciser que la majorité de nos répondants pratiquaient dans de petits cabinets et que cette catégorie de praticiens est généralement surreprésentée dans les enquêtes du Syndic. Cette condition peut donc expliquer la perception généralement négative et le peu de relations observées entre les praticiens et le Barreau. En fait, les praticiens plus étroitement impliqués au sein de l'ordre – actuellement ou par le passé – témoignaient d'une opinion généralement meilleure du travail réalisé par le Barreau que ceux qui s'en disent éloignés. C'est particulièrement le cas des avocats en droit de la famille qui sont également ceux qui sont également les plus prompts à consulter la ligne téléphonique Info-Déonto lorsqu'ils sont confrontés à un questionnement de nature déontologique. Les avocats en droit criminel restaient pour la grande majorité très sceptiques quant aux interventions de leur ordre professionnel. Ces praticiens trouvaient aussi que la régulation professionnelle se fondaient plutôt sur la pratique de droit civil et par conséquent, que les instances de règlementation étaient déconnectées de la réalité de leur propre pratique quotidienne. Les avocats en droit criminel que nous avons rencontrés utilisent d'ailleurs rarement la ligne Info-Déonto, contrairement aux avocats

¹¹⁴ *Supra*, note 16.

en droit de la famille ou aux avocats œuvrant dans un domaine de droit social (ici les accidentés de la route) :

« Je pense qu'il y a certains avocats qui pensent pas que le Syndic est vraiment là pour les aider, mais plutôt pour les punir, pour les surveiller et donc, ça cadre mal avec l'idée que l'on va aller leur demander conseil. C'est comme dire : "Je vais aller appeler la police pour leur demander conseil sur une situation que je pense qui est peut-être un crime". Donc, il y a peu de personnes qui voudraient faire ça. » (avocat en droit criminel, 17 mai 2021)

« C'est généralisé. On se sent pas appuyé du tout, du tout, du tout. À part payer la cotisation pis avoir la crainte d'être inspecté, c'est à peu près la seule chose. Ça, c'est généralisé. Je peux vous dire que de façon générale, on a l'impression que le Barreau est complètement déconnecté de notre pratique. » (avocat en droit criminel, 18 mai 2021)

« Il est déjà arrivé dans certains cas qu'on consulte aussi le bureau du Syndic, mais je dois dire que les informations qui nous sont données ne sont pas très... c'est un petit peu comme une cassette, on sait un peu à quoi s'attendre, mais on n'a pas l'impression que les personnes qui nous répondent veulent réellement aller en profondeur comprendre, ils se bornent à des généralités. On se sent pas toujours accompagnés. (avocate en droit de la famille, 13 mai 2021)

Par ailleurs, lorsqu'ils sont confrontés à des dilemmes sur le plan éthique, les praticiens qui consultent la ligne Info-Déonto disent n'avoir généralement pas reçu de réponse satisfaisante à leur questionnement. En effet, la logique de l'économie de l'éthique amène l'ordre professionnel à éviter la plupart du temps de se prononcer sur des conduites ou des enjeux ambiguës sur le plan de la morale :

« J'ai des clients du crime organisé et j'obtiens une information qui me met carrément en conflit d'intérêt avec un client et si je fais quelque chose, je pense que je risque de mettre la vie en danger de mon client. Alors là, je prends le téléphone pis je dis « Je fais quoi, là ? ». Je parle au Syndic. Et le Syndic dit "Ben, pourquoi tu viens nous voir ?". Ben, j'explique. Il dit : "là, on sait pas, là (sourir)". J'ai jamais eu de réponse. Finalement, ça s'est tassé, là, mais ç'a été complètement, complètement, complètement inutile. (avocat en droit criminel, 18 mai 2021)

« J'avais un dossier en protection de la jeunesse où je représentais un petit garçon qui m'avouait avoir subi des abus sexuels de la part de son grand frère, pis il en avait parlé à personne avant. Donc j'étais la première personne à avoir cette information-là. Mais là, il m'a dit ça sous le secret professionnel, pis c'était pas très clair dans sa tête si je pouvais en parler à d'autres personnes. J'ai un peu posé la question, mais il s'était vite refermé. Donc j'ai pas du tout eu son autorisation pour en parler à d'autres personnes. Donc, là, ça, c'était vraiment un dilemme là, de le dire. Parce qu'il habitait encore avec le grand frère en question, fait qu'il y avait un danger que ça se reproduise. Alors, dans ce cas-là, là j'ai téléphoné au Syndic du Barreau. Là, ça me semblait tellement lourd comme enjeu là, que je ne voulais pas que ce soit une sorte de jugement personnel approximatif. Eh, par exemple, j'ai jamais eu de réponse (rires) ! C'est un peu décevant. Sur le coup, quand je leur ai parlé ils m'ont dit "Ouf, c'est une question difficile, on va étudier ça, on va vous revenir". Ils m'ont rappelé cinq jours plus tard pour me dire qu'ils avaient toujours pas de

réponse, qu'ils voulaient peut-être continuer à réfléchir, mais finalement le problème était réglé parce que le jeune garçon en avait parlé aux intervenants de la DPJ. » (avocat en droit de la famille 12 mars 2021)

Pourtant, même dans les cas sans équivoque, le manque d'accompagnement a été relevé plusieurs fois dans le cadre des entretiens. Par exemple, un praticien en droit criminel nous racontait de quelle manière il avait eu à gérer un vol dans un compte de fidéicomis par une adjointe :

« Moi, dans ma tête, le compte en fidéicomis c'est la chose la plus importante au monde et là, un moment donné j'ai jamais eu une inspection comptable là-dessus, j'en reviens pas, je trouve ça honteux. Je leur envoie des updates, ils m'ont écrit une lettre "Maître, arrêtez de nous écrire, on s'en câlice !" [rires] C'est ça. Moi, en plus, là, j'ai demandé de l'aide, j'ai dit "Comment je fais pour gérer avec la police ?", et là, mon ordre professionnel, le Syndic, dit "Écoutez, Maître, on n'est pas là pour vous conseiller, là", pis là, on m'a dit "Si tu portes pas plainte à la police, on va te soupçonner, on va, nous, t'enquêter toi". J'ai pas de problèmes avec ça, mais j'ai dit "Aidez-moi à savoir comment, qu'est-ce que je peux communiquer, qu'est-ce que je peux divulguer à la police ?". On m'a dit "Maître, c'est pas notre rôle, faites ce que vous pensez qui est bien. Si vous commettez une erreur, on va se parler" ». (5 février 2021)

Ainsi, les praticiens entretiennent l'impression générale que leur ordre professionnel joue le rôle d'une sorte de police, plutôt que celui d'une organisation vouée à la défense de ses membres :

« J'ai fait faillite en 2008-2009, donc, j'ai été obligé d'arrêter de pratiquer pendant neuf mois [...] Tout clairé, tout était clean. Je devais rien aux huissiers, je devais rien à personne, tout était propre, clean, tout. Mais là, ils te parlent comme si tu étais un criminel. [...] tu es barré du jour au lendemain, tu as plus ta carte pour rentrer au Barreau, tu as plus ci, tu as plus accès à rien [...] T'sais, je suis pas un danger public, là ! Relax ! Je le sais que j'ai plus le droit de pratiquer, pis regarde, ça fait six mois que je le sais que j'en prends plus là, t'sais ? Eh, les connaissances que j'avais avant-hier pis les connaissances que j'ai aujourd'hui, là, sont pas tombées avec la date du Syndic, là. Je suis pas devenu débile mental, là, OK ? Je sais encore qu'est-ce que je peux faire ou qu'est-ce que je peux pas faire, OK ? [...] La seule chose pour t'aider, c'est qu'il faut que tu paies ta cotisation *full price*. Que je payais jamais *full price*, que je payais tant par mois, depuis des années. J'avais jamais manqué un paiement, j'avais toujours payé ma cotisation comme ça. Non, là, il faut que tu trouves le montant. » (avocat en droit de la famille, 26 mai 2021)

« À quelque part, il y a une relation, je dirais, plus de craintes. On [le] voit plus comme une autorité, une police qui est là juste pour nous faire des problèmes quand il n'y en a pas. Pis tu as rien à leur demander. Tu as absolument rien à leur demander à part "Avez-vous reçu mon chèque pour les cotisations ?", t'sais ? "Pourquoi j'ai pas reçu ma carte de membre à jour ?" J'ai jamais eu eh (rires) la ligne Info-Barreau, là, t'sais ?! Mais non, la relation est pas très rose, je vous dirais, là. C'est pas très agréable, là. Les avocats ont peur de leur ordre plus qu'autre chose. » (avocat en droit criminel, 5 mars 2021)

Le fait que les praticiens doivent donner leur nom et leurs coordonnées lorsqu'ils communiquent avec la ligne Info-Déonto alimente également la crainte des praticiens :

« Je te dirais que l'ensemble des criminalistes de la défense serait réticent à [le] faire. Il y a cette perception-là que de poser une question pour avoir une information, il y a cette crainte-là, justifiée ou non, que ce faisant, pis on entend des histoires, là, quelqu'un qui a posé une question, pour une question déontologique, il a voulu bien faire, mais que six mois après, il a fait le sujet d'une vérification. T'sais, fait que il y a cette crainte-là que si tu fais comme une demande d'informations, qui est tout à fait légitime, par ailleurs, parce que tu veux bien faire ton travail, que après, tu te fasses vérifier. C'est comme si ça leur met une lumière jaune, pis eux autres, ils vont aller vérifier après, t'sais ? » (avocat en droit criminel, 19 février 2021).

« J'ai pas nécessairement de problème à appeler le Syndic du Barreau, le problème que je vois parfois, pis je le vois avec mes collègues, c'est qu'il y a une peur, l'idée de la confidentialité, il y a pas tant de confiance en l'idée que la ligne d'informations du Syndic est vraiment confidentielle parce que la première chose qu'il demande c'est "Quel est votre nom, votre numéro de Barreau et de quel bureau vous venez ?". Donc, là, quand on nous dit que c'est confidentiel et en même temps on veut avoir toutes les informations relatives à notre pratique, ben, il y a cette idée que, par exemple, si on devait appeler avec un problème éthique très grave, ben, peut-être que cette confidentialité-là ne serait pas respectée. Donc, c'est pour ça que on n'a pas trop tendance à appeler le Syndic du Barreau. » (avocat en droit criminel, 17 mai 2021)

Les résultats tirés des plus récentes recherches menées dans le cadre du projet ADAJ tendent à confirmer l'existence de la logique de l'économie de l'éthique dans les processus de la régulation professionnelle au Québec. Si le *Code de déontologie professionnel* reconnaît lui-même l'importance de tenir compte du contexte social du droit, celui-ci inclut également la façon dont la discipline professionnelle est administrée. Malheureusement, une meilleure connaissance de ces mécanismes, mis en œuvre dans une logique de l'économie de l'éthique, ne risque pas de promouvoir chez les praticiens une solidarité professionnelle plus forte ou encore de favoriser le respect de l'institution et des symboles de la profession, y compris de son *Code de déontologie*¹¹⁵. L'importance des niveaux intermédiaires de normes au sein des communautés de pratiques, selon le champ de spécialisation des praticiens, s'en retrouve ainsi renforcée.

Conclusion

Les conceptions traditionnelles de l'éthique et de la déontologie professionnelles se fondent principalement sur les droits et les devoirs individuels, compris et appliqués à partir d'un raisonnement formel, abstrait, d'inspiration universaliste. Dans cette perspective, seules des caractéristiques individuelles peuvent expliquer des comportements controversés, que ce soit en raison d'un manque de connaissances et de formation ou encore d'une moralité inhérente et inadéquate. Les résultats de notre recherche démontrent au contraire que les facteurs systémiques, institutionnels et professionnels ont une plus grande incidence sur les conduites et les décisions des praticiens.

¹¹⁵ Harry W ARTHURS, *supra*, note 2, à la p. 117.

Ces résultats remettent également en question l'hypothèse conventionnelle selon laquelle un enseignement plus poussé de la déontologie juridique, que ce soit à l'université ou lors de la préparation des examens du Barreau, limiterait les pratiques juridiques controversées¹¹⁶. Pourtant, si les lacunes dans la formation initiale des professionnels expliquaient bel et bien ce type de comportements, les avocats avec le moins d'années de pratique seraient surreprésentés dans les plaintes et les enquêtes du Syndic. Cependant, le nombre d'années de pratique ne constituait pas un facteur significatif sur la propension des professionnels à être visés par une demande d'enquête¹¹⁷. En fait, 75 % des demandes d'enquêtes visaient plutôt les professionnels avec onze années ou plus d'expérience. Dans cette perspective, de meilleures offres de formation ne permettraient pas d'assurer des comportements plus conformes à la déontologie.

Le rôle prédominant du Barreau dans le contrôle de la profession doit également être repensé. En raison de l'économie de l'éthique et du biais implicite de ces instances envers certaines catégories de praticiens et de types de conduites, des interventions plus musclées risquent de miner davantage la légitimité de cette institution auprès des professionnels. En fait, puisque ce sont les communautés de pratique qui exercent la plus grande influence sur les comportements des praticiens, c'est à ce niveau que les mécanismes de contrôle seraient les plus efficaces. En ce sens, les initiatives développées par les avocats en droit de la famille, c'est-à-dire l'élaboration et la mise en application de règles déontologiques de niveau intermédiaire, représentent selon nous la solution la plus porteuse en matière de déontologie et d'éthique. Le rôle des associations de praticiens devrait donc être renforcé afin qu'elles puissent développer elles-mêmes des règles déontologiques qui iraient au-delà des dispositions du Code, tout en étant beaucoup mieux adaptées aux enjeux et aux réalités de chaque spécialisation. Ces associations seraient également dans une meilleure position pour dénoncer les pratiques controversées de collègues car, pour l'instant, les risques de sanctions informelles en cas de dénonciation sont trop élevées pour les praticiens, pris individuellement. En bref, si le contrôle social au sein des communautés de pratique est aussi important, il faut apprendre à utiliser cette force afin de s'assurer de pratiques plus conformes à l'éthique et à la déontologie professionnelles.

¹¹⁶ *Ibid.*, à la p. 116.

¹¹⁷ *Supra*, note 28, tableau 8, p. 27.

Bibliographie

Doctrine

- Aronson, Elliot, *The Social Animal* (8e éd.), Palgrave Macmillan, 1999.
- Arthurs, Harry W., « Why Canadian Law Schools Do not Teach Legal Ethics », dans Kim Economides (eds), *Ethical Challenges to Legal Education and Conduct*, Hart Publishing, 1998.
- Arthurs, H. W. « A Lot of Knowledge is a Dangerous Thing : Will the Legal Profession Survive the Knowledge Explosion », (1995) 18:2 *Dalhousie LJ* 295
- Arthurs, S., « Discipline in the Legal Profession in Ontario », (1970) 7 *Osgood Hal LJ* 235
- Brennan, Samantha, « Thresholds for Rights », (1995) 33 *Southern J. Phil.* 143.
- Butter, T., *Asylum Legal Aid Lawyer's Professional Ethics in Practice*, The Hague, Eleven, 2018.
- Castelli, M. D. et D. Goubau, *Le droit de la famille au Québec* (5e éd.), Québec, Presses de l'Université Laval, 2000.
- Chambliss, Elizabeth, « Whose Ethics? The Benchmark Problem in Legal Ethics Research », dans Leslie C. Levin et Lynn Mather (dir.), *Lawyer in Practice: Ethical Decision Making in Context*, Chicago University Press, 2012, p. 47-62.
- Ellmann, Stephen, « Lawyers and Clients », (1987) 34 *UCLA L. Rev.* 717.
- Friedman, L.M, *The Legal System: A Social Science Perspective*, New-York, Russell Sage Foundation, 1975.
- Gillian, Carol, *In a Different Voice: Psychological Theory and Women's Development*, Harvard University Press, 1993.
- Gilson. Ronald J. et Robert H. Mnookin, « Disputing Through Agents: Cooperation and Conflict Between Lawyers in Litigation », (1994) 94 *Colum. L. Rev.* 509.
- Gauthier, Sophie et Amylie Paquin-Boudreau, « Le projet pilote parentalité – conflit – résolution : le rôle de l'avocat repensé », dans Karine Poitras et Pierre C. Gagnon (dir), *Psychologie et droit*, Éditions Yvon Blais, 2021.
- Hauser, Marc D., *Moral Minds: How Nature Designed Our Universal Sense of Right and Wrong*, New York, Ecco/HarperCollins Publishers, 2006.
- Hazard, Geoffrey C. Jr., « The Morality of Law Practice », (2015) 66:2 *Hastings LJ* 359.
- Jacobowitz, Jan L. et John G. Browning, *Legal Ethics and Social Media: A Practitioner's Handbook*, American Bar Association, 2017, p. 224.
- Kagan Shelly, *Normative Ethics*, Boulder, Westview Press, 1998.
- Khuong, Lu Chang, « La représentation par des non-avocats devant les tribunaux administratifs », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, (2003) 199 *Développements récents en matière d'accidents d'automobile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 137.

- Kirkland, Kimberly, « Ethics in Large Law Firms: The Principle of Pragmatism », (2005) *Pierce Law Faculty Scholarship Series*. Paper 5, en ligne: <http://lsr.nellco.org/piercelaw_facseries/5>.
- Kritzer, Herbert M., « Contingent-Fee Lawyers and their Clients: Settlement Expectations, Settlement Realities, and Issues of Control in the Lawyer-Client Relationship », (1998) 23 *L. & Soc. Inquiry* 795.
- Laugier, S., « Pourquoi des théories morales : L'ordinaire contre la norme », (2001) 5(1) *Cités* 93-112, en ligne : <<https://doi.org/10.3917/cite.005.0093>>.
- Levin, Leslie C. et Lynn Mather (dir.), *Lawyer in Practice: Ethical Decision making in Context*, Chicago University Press, 2012.
- Levin, Leslie C., « The Ethical World of Solo and Small Law Firm Practitioners », (2004) *Houston Law Review* 41.
- Mather, Lynn et al., *Divorce Lawyers at Work: Varieties Professionalism in Practice*, Oxford University Press, 2001.
- Mather, Lynn, « What Do Clients Want - What Do Lawyers Do », (2003) 52 *Special Edition Emory LJ* 1065.
- Morrhead, R., V. Hinchly, C. Parker, D. Kershaw et S. Holm, « Designing Ethics Indicators for Legal Service Provision », UCL, Center for Ethics and Law, Working Paper n° 1, 2012, en ligne : <http://www.legalservicesboard.org.uk/wp-content/media/designing_ethics_indicators_for_legal_services_provision_lsb_report_sep_2012.pdf>.
- Nelson, R., D. Trubeck et R. Solomon (eds), *Lawyers's Ideals/Lawyers's Practices : Transformation in the American Legal Profession*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 1994.
- Noreau, Pierre et Valérie P. Costanzo, « Au seuil de la déontologie : Rapport de recherche sur les dossiers d'enquête du Syndic du Barreau du Québec », Rapport de recherche du chantier 20, projet ADAJ, 2021.
- Paillé, Pierre et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Collin, 2010.
- Parker, C., « A Critical Morality for Lawyers : Four Approaches to Lawyers' Ethics », (2004) 30(1) *Monash Law Review* 49-74.
- Perreault, Janick, *L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident automobile*, 4^e éd., Montréal, LexiNexis, 2016.
- Piekarczyk, Anna, « Organisation Culture from Systems Theory of Organisation Perspective », dans Zlatko Nedelko et Maciej Brzozowski, *Recent Advances in the Roles of Cultural and Personal Values in Organizational Behavior*, Hershey, IGI Global, 2020, p. 39-52
- Pruett, M. K. et T.D. Jackson, « The Lawyer's Role During the Divorce Process : Perceptions of Parents, their Young Children, and their Attorneys », (1999) 33 *Family Law Quarterly* 283-310.
- Rawls, John, *A Theory of Justice*, Cambridge, Harvard University Press, 1971 (rev. ed. 1999).

- Scheffler, Samuel, « Introduction », dans Samuel Scheffler (ed), *Consequentialism and Its Critics*, NY, Oxford University Press, 1988.
- Simon, William, « The Ideology of Advocacy : Procedural Justice and Professional Ethics », (1992) 1978 *Wis. L. Rev.* 29.
- Tenbrunsel, Ann E. et David M. Messik, « Ethical Fading : The Role of Self-Deception in Unethical Behavior », (2004) 17 *Social Justice Research* 223-236.
- Webb, Stu, « Collaborative Law : A Practitioner's Perspective on Its History and Current Practice », (2008) 21:1 *J Am Acad Matrimonial Law* 155.
- Wolfram, Charles W., *Modern Legal Ethics*, West Publishing Company, Minnesota, 1986.
- Woolley, Alice, « Regulation in Practice : the “Ethical Economy” of Lawyer Regulation and a Case Study in Lawyer Deviance », (2012) 15(2) *Legal Ethics* 243.
- Zamir, Eyal et Barak Medina, *Law, Economics, and Morality*, Oxford University Press, 2010.

Législation et jurisprudence

- Code de déontologie des avocats*, RLQR, c. B-1, r. 3,1.
- Code de procédure civile*, RLRQ c C-25
- Code des professions*, RLRQ, c. C-26
- Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B -1.
- Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, art. 119.1.
- Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1
- Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ c A-25.
- Règlement sur le remboursement de certains frais*, Décret 1925-89, 1989 G.O. II, 6351.
- M.P. c Québec (Société de l'assurance automobile), 2015 CanLII 17780 (QC TAQ).

Rapports gouvernementaux

- Barreau du Québec, *Normes, guides, outils et services pour la pratique : Tout savoir sur les technologies de l'information*, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/fr/ressources-avocats/services-avocats-outils-pratique/tout-savoir-ti/>>.
- Ministère de la Justice, *Rebâtir la confiance*, Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, 15 décembre 2020, en ligne : <<https://www.justice.gouv.qc.ca/victimes/consultation/>>.
- Rapport du groupe de travail sur la médecine d'expertise, *La médecine d'expertise*, Collège des médecins du Québec et Barreau du Québec, octobre 2014, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/communiques/2014/10/30-rapport>>.
- Rapport annuel de gestion, Tribunal administratif du Québec, 2017-2018.
- Rapport annuel de gestion 2019, SAAQ, 26 mai 2020, en ligne : <<https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/rapport-annuel-gestion-2019.pdf>>.

Annexe 1
Tableau récapitulatif des pratiques problématiques

	Accidentés de la route	Droit criminel	Droit de la famille
Profil dominant	Pratique respectueuse	Plaidoyer contradictoire	Pratique relationnelle
Types de pratiques problématiques par ordre d'occurrence	<p>Système déséquilibré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principalement liés aux expertises médico-légales : la partialité des experts des parties et du juge-médecin qui siège au TAQ et les coûts des expertises pour des clients en situation de vulnérabilité 	<p>Les relations avec les clients :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Large prise de décision par le praticien en raison du caractère dynamique de la relation avocat/client, qui peut porter atteinte à l'autonomie et l'autodétermination des clients 	<p>La relation avec les clients :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte des intérêts des enfants et de la dynamique familiale qui peut aller à l'encontre de l'intérêt du client - Large prise de décision par le praticien en raison de demandes déraisonnables de clients en situation émotive difficile qui peut porter atteinte à l'autonomie et l'autodétermination des clients
	<p>Les honoraires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de gestion et d'ouverture des dossiers - La pratique par des non-avocats 	<p>Relation avec les confrères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Culture juridique interne qui entraîne des sanctions informelles de la part des juges ou du Ministère Public pour une attitude trop adversative - La présence sur les réseaux sociaux 	<p>Honoraires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plus l'animosité entre les clients est importante, plus les honoraires sont élevés - Une tendance à donner plus de pouvoir de décisions aux clients plus fortunés et limiter cette prise de décision pour les clients aux revenus plus modestes
	<p>Les relations avec les clients :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nécessité de recadrer les demandes selon un cadre juridique strict, qui va parfois à l'encontre du consentement et de l'autodétermination des clients 	<p>Honoraires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un tarif unique ou forfaitaire inadapté au volume de travail encourage à minimiser le temps consacré à une affaire et à contrôler davantage les clients (aide juridique) 	<p>Relation avec les confrères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le comportement adversatif de collègues qui augmente le niveau du litige - La nécessité de jouir d'une réputation coopérative comme un facteur incitant les praticiens à exercer plus de contrôle sur les clients